

INSTRUCTION N° 63-107 - B 3
du 26 Juillet 1963

CLASSEMENT

B 3

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° 63-121 - B3 du 28 - 8 - 63
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

PAIEMENT DES INDEMNITES PREVUES PAR L'ARTICLE L. 41
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE,
MODIFIE PAR L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE N° 59-261
DU 4 FEVRIER 1959

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 1684 du 3 avril 1956, insérée au *Bulletin des Services du Trésor* n° 35 G
de 1956, modifiée et complétée.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT	PSA
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

DIFFUSION

P

24

INSTRUCTION
N° 63-107-B 3
du
26 juillet 1963.

- 1 L'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (1), stipule que « sous réserve qu'il remplisse les conditions définies par décret, tout pensionné à 100 % pour tuberculose a droit à une indemnité de soins. Sous la même réserve lorsque les soins qui avaient motivé l'attribution de cette indemnité ne sont plus nécessaires, l'intéressé a droit soit à une indemnité de ménagement, soit à une indemnité de reclassement et de ménagement ».

Le montant ainsi que les conditions d'attribution et de jouissance des indemnités prévues par l'article L. 41 nouveau du Code sont fixés par le décret n° 59-329 du 20 février 1959 (2) qui est reproduit en annexe n° I à la présente instruction. Ce texte prévoit :

- 2 — en son article 1^{er}, que l'indemnité de soins dont le montant annuel est déterminé par application de l'indice de pension 916 est due aux pensionnés à 100 % pour tuberculose à la condition :
- a) Qu'ils ne soient pas hospitalisés aux frais de l'Etat, de collectivités publiques ou semi-publiques ou au titre de la Sécurité sociale pour une maladie ou infirmité quelconque dans un établissement d'hospitalisation, de soins, de cure, de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle ;
 - b) Qu'ils se soignent sous la surveillance des organismes antituberculeux ;
 - c) Qu'ils cessent tout travail lucratif ;
- 3 — en son article 2, que lorsque les soins qui avaient motivé l'attribution de l'indemnité déterminée par application de l'indice de pension 916 ne sont plus nécessaires, l'invalidé, considéré comme guéri, au sens de l'article D. 9 du Code, qui peut reprendre son activité dans les conditions antérieurement exercées, a droit pendant un an à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins à :
- « une indemnité de ménagement » dont le montant annuel est déterminé par application de l'indice de pension 458 ;
- 4 — en ses articles 3, 4 et 5, que lorsque l'invalidé qui se trouve dans la situation définie à l'article 2 ne peut reprendre son activité dans les conditions antérieurement exercées, son reclassement social doit être tenté dans les plus brefs délais possibles avec l'aide de l'Etat et par l'entremise de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre. Dans cette situation, il a droit à :
- une « indemnité de reclassement et de ménagement » dont le montant est déterminé par application, soit de l'indice 687 (taux plein), soit de l'indice 275 (taux réduit) ;
 - et, le cas échéant, à l'indemnité de ménagement à l'indice 458.

Ces indemnités sont attribuées dans les conditions suivantes :

- 5 a) Si l'Office National des Anciens Combattants estime que le reclassement social de l'intéressé peut être réalisé sans recourir à une rééducation professionnelle, ou encore si l'intéressé manifeste sa volonté de rechercher un emploi ou d'entreprendre une rééducation professionnelle par ses propres moyens, l'indemnité de reclassement et de ménagement à l'indice 687 est servie pendant un an à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins ;

(1) Journal officiel des 9 et 10 février 1959, page 1797.

(2) Journal officiel du 25 février 1959, page 2382.

- 6 b) Si l'Office National des Anciens Combattants estime que la *rééducation professionnelle* qui serait nécessaire pour parvenir à un reclassement social de l'invalidé ne peut être utilement tentée en raison de la gravité et de la nature des infirmités présentées ou en raison de l'âge de l'invalidé, l'indemnité de reclassement et de ménagement à l'indice 687 est servie pendant une durée de six mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins ; pendant les six mois ultérieurs, l'invalidé bénéficie de l'indemnité de ménagement à l'indice 458 ;
- 7 c) Si l'Office National des Anciens Combattants estime possible de recourir à une tentative de *rééducation professionnelle* pour parvenir au reclassement social de l'invalidé, celui-ci peut prétendre à l'indemnité de reclassement et de ménagement :
- sur la base de l'indice 687, à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins et jusqu'à la date du début de la rééducation sans que la durée d'attribution de cette indemnité puisse excéder un an ;
 - sur la base de l'indice 275, pendant toute la période de rééducation.
- 8 Lorsque la *rééducation, une fois terminée, peut conduire à un reclassement social* de l'invalidé, celui-ci a droit au paiement de l'indemnité de ménagement à l'indice 458. Cette indemnité lui est servie pendant une année à compter du lendemain de la date à laquelle a pris fin la rééducation.
- 9 Dans l'hypothèse où la *rééducation professionnelle entreprise ne peut conduire à un reclassement social*, l'indemnité de ménagement à l'indice 458 est éventuellement servie, à compter du lendemain de la date de cessation de la rééducation, pendant la période nécessaire pour que la durée d'attribution de l'indemnité de reclassement et de ménagement à l'indice 687 (période comprise entre la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins et la date du début du stage de rééducation), augmentée de la période pendant laquelle sera servie l'indemnité de ménagement à l'indice 458, soit égale à une année.
- 10 Le nouveau régime des indemnités instituées par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 prend effet du 11 février 1959 et se substitue, à compter de cette date, aux prescriptions de l'article L. 41 ancien du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives à l'indemnité de soins et, en ce qui concerne l'indemnité de ménagement et l'indemnité de reclassement et de ménagement, au régime de l'indemnité à demi-taux qui était prévu par le deuxième alinéa de l'article D. 15 du Code.
- 11 Une instruction du Ministère des Anciens Combattants n° 0493 A du 27 décembre 1961, dont le texte figure en annexe n° 2 à la présente instruction, et qui reprend, complète ou modifie certaines des dispositions de l'Instruction générale du 13 octobre 1955, publiée en annexe n° 2 à la circulaire n° 1684 du 3 avril 1956 (1), a pour objet de commenter à l'intention des services extérieurs de ce Ministère les dispositions nouvelles qui résultent des modifications apportées au code des pensions par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 et le décret n° 59-329 du 20 février 1959 et d'en définir les modalités d'application. Cette instruction (2) fixe également les conditions d'application des règles fixées à l'article 6 du décret n° 59-329 du 20 février 1959 concernant le cumul des indemnités prévues à l'article L 41 nouveau du Code avec les allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés ainsi qu'avec un traitement, solde ou salaire ou les prestations en espèces de l'assurance maladie du régime de Sécurité sociale.

(1) Bulletin des Services du Trésor n° 35 G de 1956.

(2) Cf. 3^e partie, titre III, chapitres I^{er} et II.

- 12 Les comptables auront à se reporter à cette instruction pour toutes les questions relevant de leurs attributions, compte tenu, le cas échéant, de celles des prescriptions de l'instruction précédente du 13 octobre 1955 qui restent en vigueur et des indications complémentaires données ci-après.

CHAPITRE I^{er}

INDEMNITE DE SOINS

- 13 Les prescriptions de la circulaire n° 1684 du 3 avril 1956 (1) relatives aux vérifications que doivent effectuer les comptables supérieurs préalablement à la mise en paiement d'une indemnité de soins demeurent en vigueur.

Il en est de même en ce qui concerne le rôle dévolu aux comptables payeurs à l'occasion de chaque règlement d'arrérages pour la vérification des droits des bénéficiaires au paiement de l'indemnité de soins. Cette vérification est effectuée au vu des attestations figurant au verso des coupons et par l'examen de la carte d'immatriculation à un dispensaire antituberculeux sur laquelle doivent figurer la date de chacune des visites trimestrielles ainsi que les mentions relatives au contrôle annuel.

- 14 A cet égard, il est signalé que ne sont pas soumis au *contrôle annuel* tous les bénéficiaires de l'indemnité de soins qui ont atteint ou dépassé l'âge de cinquante ans, qu'il s'agisse de militaires ou de victimes civiles et qu'ils soient pensionnés au titre de la guerre 1914-1918, de la guerre 1939-1945 ou hors guerre.

- 15 Les dispositions relatives à la condition de non-hospitalisation font l'objet de la 1^{re} partie, titre I, chapitre II, de l'instruction du Ministère des Anciens Combattants publiée en annexe n° 2 à la présente instruction et à laquelle les comptables devront se reporter pour l'application des nouvelles dispositions introduites par l'article 1^{er} du décret du 20 février 1959. Ces dispositions visent, notamment, le cas des pensionnés qui sont admis à titre d'interne dans des établissements de postcure ou des établissements de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle et qui, depuis le 11 février 1959, ne sont plus en droit de cumuler, sauf pendant les périodes de vacances scolaires, le bénéfice de l'indemnité de soins avec celui d'un stage d'internat non effectué à leurs frais. Pour ceux des intéressés qui se trouveraient dans cette situation, une décision de suspension de l'indemnité de soins qu'ils perçoivent doit être prise, dans le plus bref délai possible, par le Directeur interdépartemental des Anciens Combattants et notifiée au comptable supérieur assignataire. *Le reversement des sommes indûment perçues pendant la période courue de la date d'effet de la suspension au 20 juillet 1963 ne sera, toutefois, pas exigé des intéressés.*

- 16 Comme par le passé c'est au Directeur interdépartemental des Anciens Combattants qu'incombe le soin de notifier aux comptables, dans les conditions précisées à l'article 12 de l'instruction interministérielle du 13 octobre 1955, les décisions de suppression ou de suspension de l'indemnité de soins lorsque les conditions mises à la jouissance de cette indemnité viennent à ne plus être remplies. Cependant, les comptables payeurs ne sont en aucune manière dispensés, lorsqu'ils ont personnellement connaissance que l'une ou l'autre de ces conditions n'est plus remplie, de signaler le cas au comptable supérieur assignataire qui provoquera une enquête du Directeur des Anciens Combattants en vue de l'intervention, le cas échéant, d'une décision de suppression ou de suspension de l'indemnité.

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 35 G de 1956.

INSTRUCTION
N° 63-107 - B 3
 du
26 juillet 1963.

- 17** D'autre part, l'article 1^{er} du décret du 20 février 1959 a fixé à 916 points l'indice de pension sur la base duquel doit être déterminé le montant annuel de l'indemnité de soins. Ce nouveau montant prend effet du 11 février 1959. Il sera appliqué dans les conditions précisées ci-après :
- 18** a) En ce qui concerne les pensionnés dont le titre d'indemnité de soins en cours de validité a été établi à l'indice 915, les arrérages dus à l'échéance du 1^{er} septembre 1963 seront déterminés sur la base du nouvel indice de pension 916 qui sera reporté sur les fiches mobiles A et B. En outre le décompte du rappel dû pour la période du 11 février 1959 au 31 juillet 1963 sera effectué :
- par le comptable payeur à l'occasion du règlement de l'échéance mensuelle du 1^{er} septembre 1963 et payé au pensionné sur le coupon afférent à cette échéance ; ce rappel sera déterminé pour toute la période courue de la date de jouissance du livret en cours de paiement au 31 juillet 1963.
 - par le comptable supérieur assignataire pour la période courue du 11 février 1959 à la veille de la date de jouissance du livret en cours de paiement, lorsque au titre de cette période le pensionné a perçu l'indemnité de soins sur la base de l'indice de pension 915. Le montant de ce rappel sera payé au pensionné au moyen d'une quittance du modèle n° C 1184. Les caractéristiques de ce rappel (périodes, montant) seront reportées sur les fiches mobiles afférentes au titre épuisé et sur lesquelles le paiement de ce rappel devra être émargé.
- 19** b) En ce qui concerne les pensionnés dont le titre d'indemnité de soins en cours de validité a été établi à l'indice 916 et qui n'ont pas cessé de percevoir les arrérages depuis la date d'entrée en jouissance de ce titre sur la base de cet indice, le rappel dû aux intéressés pour la période courue du 11 février 1959 à la veille de la date d'entrée en jouissance du livret en cours de paiement sera décompté par le comptable supérieur assignataire et payé, comme il est indiqué au dernier alinéa du paragraphe 18, a, ci-dessus, au moyen d'une quittance du modèle n° C 1184.
- 20** Les rappels d'arrérages déterminés dans les conditions indiquées aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus seront calculés sur les valeurs successives d'un point d'indice, conformément aux indications du tableau ci-dessous qui donne dans la dernière colonne à droite le montant du rappel dû pour la période de validité de chacun des indices successifs :

PERIODE	VALEUR annuelle du point d'indice.	MONTANT du rappel pour la période entière.
Du 11 février au 31 décembre 1959.....	4,35	3,86
Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1960.....	4,44	2,59
Du 1 ^{er} août au 30 septembre 1960.....	4,48	0,74
Du 1 ^{er} octobre 1960 au 28 février 1961.	4,57	1,90
Du 1 ^{er} mars au 30 juin 1961.....	4,66	1,55
Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 1961.....	4,80	1,60
Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 1961.	5,04	0,84
Du 1 ^{er} janvier 1962 au 30 juin 1962.....	5,24	2,62
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1962....	5,31	1,32
Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre 1962...	5,36	0,89
Du 1 ^{er} décembre au 31 décembre 1962..	5,53	0,46
Du 1 ^{er} janvier 1963 au 31 mars 1963...	5,78	1,44
Du 1 ^{er} avril au 31 juillet 1963.....	6,01	2 »

INSTRUCTION
N° 63-107-B3
du
26 juillet 1962

Bien entendu, lorsque l'indemnité de soins aura fait l'objet d'une suspension (suspension pour cause d'hospitalisation ou de reprise d'une activité) au cours de la période au titre de laquelle le rappel est dû, celui-ci sera déterminé pour le nombre de jours exact ayant donné lieu, pendant la période considérée, au paiement des arrérages.

- 21 Les pensionnés dont l'indemnité de soins est actuellement suspendue ou supprimée et qui estimeraient pouvoir prétendre, au titre de la période antérieure à la date d'effet de la décision de suspension ou de suppression, au rappel résultant du relèvement, depuis le 11 février 1959, à 916 points de l'indice de calcul de l'indemnité de soins devront souscrire une demande à l'effet d'obtenir le paiement de ce rappel qui donnera lieu à l'établissement, par le comptable supérieur assignataire, d'une quittance du modèle n° C 1104.

Il en sera de même en ce qui concerne le paiement du rappel pouvant être dû aux héritiers de bénéficiaires de l'indemnité de soins qui seraient décédés avant l'intervention de la présente instruction et en faveur desquels il n'aurait pu être fait application de ses dispositions soit de leur vivant, soit lors de la liquidation des arrérages au décès.

- 22 Dans l'hypothèse où la demande de paiement du rappel pouvant être dû aux intéressés serait formulée plus d'un an après l'intervention de la présente instruction, il y aurait lieu de faire application des dispositions du premier alinéa de l'article L 108 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

- 23 *Remarque :* Sur l'initiative du Ministère des Anciens Combattants, il a paru opportun de mettre en harmonie les titres de paiement d'indemnité de soins avec ceux qui sont déjà en usage tant pour les pensions d'invalidité ou de veuve que pour les secours de compagne.

Les titres de paiement d'indemnité de soins seront donc désormais constitués par un brevet d'inscription et un carnet de quittances valable trois ans, assortis de fiches mobiles A et B. La contexture de ces titres est analogue à celle des titres utilisés pour le paiement des pensions et leur utilisation ne semble devoir soulever aucune difficulté pour les comptables.

- 23 bis Comme par le passé, c'est aux pensionnés eux-mêmes qu'il appartiendra de demander à la Direction interdépartementale des Anciens Combattants le renouvellement du carnet de quittances d'indemnité de soins lorsque celui-ci sera arrivé à expiration. Ils rempliront, à cet effet, la demande de renouvellement figurant à la dernière page du carnet de quittances et adresseront ce carnet, directement, à la Direction des Anciens Combattants de leur résidence.

La fiche mobile A détenue par le comptable payeur sera, après paiement du dernier coupon, transmise au comptable supérieur assignataire qui la classera dans ses archives.

CHAPITRE II

INDEMNITE DE MENAGEMENT ET INDEMNITE DE RECLASSEMENT
ET DE MENAGEMENT

- 24 L'indemnité de ménagement et l'indemnité de reclassement et de ménagement ont pour objet, par l'aide pécuniaire qu'elles sont destinées à lui apporter, de permettre au pensionné, considéré comme guéri, de se réadapter progressivement à une vie normale en réduisant à leur minimum les risques d'une rechute. Il importe donc que ces indemnités soient servies sans solution de continuité avec l'indemnité de soins supprimée.
- 25 C'est à l'Administration des Anciens Combattants qu'il appartient lorsque l'indemnité de soins attribuée à un pensionné à 100 % pour tuberculose fait l'objet d'une décision de suppression prononcée pour cause de guérison du titulaire, d'apprécier les droits de l'intéressé au bénéfice de l'une ou de l'autre des nouvelles indemnités instituées par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 et d'émettre les titres de paiement nécessaires à leur règlement.
- 26 Ces titres de paiement sont constitués par un livret à coupons et deux fiches mobiles A et B, valables une année. Ils se différencient de ceux qui étaient utilisés jusqu'alors pour le règlement de l'indemnité de soins par l'intitulé « Indemnité de ménagement ou Indemnité de reclassement et de ménagement » qui est porté sur les fiches mobiles, la couverture et les coupons du carnet. D'autre part, les coupons des livrets afférents à ces indemnités ne comportent pas au verso les mentions par lesquelles les bénéficiaires de l'indemnité de soins sont appelés à certifier qu'ils n'ont pas été hospitalisés, qu'ils n'ont pas repris l'exercice d'une activité et qu'ils se soignent sous la surveillance des organismes antituberculeux, ces conditions n'étant pas exigées pour le paiement de ces indemnités.
- 27 En revanche, les bénéficiaires de l'indemnité de reclassement et de ménagement attribuée sur la base de l'indice 687 devront certifier à l'occasion du règlement de chaque mensualité d'arrérages qu'ils n'ont pas été admis aux frais de l'Etat soit à titre d'interne, soit à titre d'externe dans un établissement de rééducation professionnelle, l'admission dans un tel établissement relevant de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre ou agréé par cet organisme entraînant, pendant toute la période du stage de rééducation, la réduction à l'indice 275 de l'indemnité en cause. Ils devront en outre certifier qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 9 dont le cumul avec l'indemnité de ménagement ou l'indemnité de reclassement et de ménagement est interdit. Les mentions relatives à ces certifications sont imprimées, sous la formule de l'acquit, au verso de chaque coupon.
- § I^{er}. — Modalités d'attribution de l'indemnité de ménagement et de l'indemnité de reclassement et de ménagement.
- 28 Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 24 ci-dessus, l'indemnité de ménagement ou l'indemnité de reclassement et de ménagement due au pensionné considéré comme guéri au sens de l'article D 9 du Code doit être mise en paiement dans le mois qui suit la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins.
- 29 Pour respecter cette prescription et compte tenu du fait que l'examen du droit au bénéfice des indemnités prévues aux articles 3 à 5 du décret du 20 février 1959

INSTRUCTION
N° 63-107 - B 3
du
26 juillet 1963.

demandera toujours un délai assez long, il a été prévu que la procédure devant être mise en œuvre pour l'attribution de ces indemnités se déroulerait en plusieurs temps de façon que le bénéficiaire puisse percevoir, aux différents stades de l'instruction de son dossier et sans attendre l'examen définitif de ses droits à l'une ou l'autre des indemnités prévues par le décret du 20 février 1959, les prestations minimales pouvant lui être attribuées. Dans la pratique, cette procédure se déroulera de la façon suivante :

- 30 1° *Premier temps.* — Dès suppression de l'indemnité de soins, la direction interdépartementale des anciens combattants établira un livret à coupons, valable une année à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins, pour le paiement de l'indemnité de ménage à l'indice 458 (1).
- 31 2° *Deuxième temps.* — L'indemnité de ménage à l'indice 458 initialement attribuée à titre provisoire sera, en un deuxième temps :
- soit maintenue sur les bases fixées provisoirement après premier examen de la situation de l'intéressé, c'est-à-dire à l'indice 458, si le cas de l'invalidé relève de l'article 2 du décret du 20 février 1959 (*reprise de l'activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées*) ;
 - soit transformée à titre provisoire de manière à ce que l'invalidé perçoive l'indemnité de reclassement et de ménage à l'indice 687 pendant les six mois suivant la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins, puis pendant les six premiers mois ultérieurs, l'indemnité de ménage à l'indice 458.
- 32 3° *Troisième temps.* — Dès réception des résultats des examens spéciaux entrepris par les services de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour apprécier si une rééducation professionnelle est ou non nécessaire et, dans l'affirmative, si elle peut être utilement tentée, l'indemnité attribuée après deuxième examen de la situation de l'intéressé sera :
- soit maintenue sur les bases fixées provisoirement après le deuxième examen de la situation de l'intéressé, c'est-à-dire perception pendant six mois de l'indemnité de reclassement et de ménage à l'indice 687 et pendant six mois de l'indemnité de ménage à l'indice 458, si le cas de l'invalidé relève de l'article 4 du décret (*la rééducation professionnelle ne peut être tentée*) ;
 - soit transformée en indemnité de reclassement et de ménage à l'indice 687 pour une durée d'un an à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins si le cas de l'invalidé relève de l'article 3 du décret (*c'est-à-dire s'il n'y a pas lieu à rééducation professionnelle*) ;

(1) Postérieurement au 11 février 1959, les Directions interdépartementales des anciens combattants ont continué à délivrer des titres pour le paiement, aux pensionnés considérés comme guéris, de l'indemnité à demi-taux (indice 457,5). Pour ceux des intéressés dont les droits relèvent expressément de l'article 2 du décret du 20 février 1959, il ne sera pas procédé à l'établissement d'un nouveau livret pour le paiement de l'indemnité de ménage à l'indice 458. Le rappel d'arrérages, correspondant à un demi-point d'indice, auquel peuvent prétendre les bénéficiaires soit depuis le 11 février 1959, soit si elle est postérieure au 11 février 1959, depuis la date de jouissance de l'indemnité à demi-taux qui leur a été attribuée sera décompté par les comptables supérieurs assignataires et payé lors du règlement de la plus prochaine mensualité ou au moyen d'une quittance du modèle n° C 1184 sur le vu d'une attestation établie par la Direction interdépartementale des anciens combattants. Les comptables n'auront donc pas à procéder d'office — contrairement à la procédure envisagée aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus pour l'application du relèvement indiciaire de l'indemnité de soins — au paiement sur la base de l'indice 458 des indemnités à demi-taux attribuées au titre de l'article D 15 du Code.

— soit, également, transformée en indemnité de reclassement et de ménagement à l'indice 687 pour une durée d'un an à compter de la date d'effet de la suppression de l'indemnité de soins, si le cas de l'invalidé relève de l'article 5 du décret (*nécessité d'une rééducation professionnelle*) ; mais dans cette hypothèse, l'indemnité à l'indice 687 est réduite — *pendant toute la période du stage de rééducation*, y compris les périodes de vacances scolaires — au montant déterminé par application de l'indice 275 sur l'avis qui en est donné au comptable supérieur assignataire par la Direction interdépartementale des anciens combattants au moyen d'un imprimé conforme au modèle figurant en annexe n° 3 à la présente instruction.

33 4° A *l'expiration du stage de rééducation* :

- a) *Si la rééducation peut conduire à un reclassement social*, l'indemnité de ménagement à l'indice 458 sera, en un quatrième temps, attribuée pour une durée d'une année à compter du lendemain de la cessation du stage de rééducation ;
- b) *Si au contraire la rééducation entreprise ne peut conduire à un reclassement social*, l'indemnité de ménagement à l'indice 458 sera éventuellement attribuée, à compter du lendemain de la cessation du stage de rééducation, pendant la période nécessaire pour que soit complété le délai d'un an prévu à l'article 3 du décret du 20 février 1959 (cf. paragraphe 9 ci-dessus).

34 D'une façon générale, l'attribution successive, aux différents stades de l'instruction du dossier de l'invalidé, des indemnités prévues aux articles 2 à 5 du décret du 20 février 1959 ne donnera pas lieu à remplacement du livret à coupons établi initialement à l'indice 458 (cf. paragraphe 30 ci-dessus, 1°, Premier temps). Les modifications intervenant dans les droits du bénéficiaire, dans les conditions prévues aux paragraphes 31 à 33 ci-dessus, seront notifiées par la Direction interdépartementale des anciens combattants au comptable supérieur assignataire au moyen de certificats rectificatifs du modèle figurant en annexe n° 4 à la présente instruction.

Ces certificats rectificatifs sont établis en trois exemplaires destinés à être apposés :

- l'un à la page 2 formant le verso du certificat d'inscription inséré dans le livret à coupons ;
- chacun des deux autres, respectivement, sur les fiches mobiles A et B à l'emplacement prévu pour l'indication des bases de liquidation de l'indemnité de ménagement (période de jouissance, indice de calcul, montant annuel).

35 Dès réception des certificats rectificatifs qui lui sont adressés par la Direction interdépartementale des anciens combattants, le comptable supérieur assignataire réclame au comptable payeur la fiche A de l'indemnité de ménagement payée au bénéficiaire.

36 Après avoir collé l'un des exemplaires du certificat rectificatif sur la fiche A et le second sur la fiche B, le comptable supérieur assignataire au vu des indications figurant sur ce certificat procède au décompte des arrérages revenant à l'intéressé compte tenu :

- d'une part, au crédit, des sommes dues au bénéficiaire depuis la date de jouissance mentionnée sur le certificat rectificatif eu égard à l'indice de calcul (ou aux indices de calcul successifs) figurant sur ce certificat ; le décompte est arrêté à la veille de la date d'échéance de la plus prochaine mensualité à payer ;
- d'autre part, au débit, des sommes perçues depuis la date de jouissance mentionnée sur le certificat rectificatif et jusqu'à la dernière échéance acquittée sur les bases jusqu'alors en vigueur.

INSTRUCTION
N° 68167-B3
26 juillet 1963.

37 Ce décompte sera indiqué par le comptable supérieur assignataire sur les fiches A et B, dans les cases d'émargement afférentes à la plus prochaine mensualité à payer. Il mentionnera également, dans les cases d'émargement correspondantes, le montant pour lequel devront être payées les échéances ultérieures, compte tenu du nouvel indice de calcul applicable et renverra, alors, au comptable payeur, la fiche mobile A et le troisième exemplaire du certificat rectificatif destiné à être apposé au verso du certificat d'inscription formant la deuxième page du livret à coupons (1).

38 Remarque. — Dans les cas d'application de l'alinéa b) et du dernier alinéa de l'article 5 du décret du 20 février 1959, la durée totale pendant laquelle seront perçues les indemnités attribuées successivement sur la base des indices 687, 275 et 458 sera le plus souvent supérieure à un an. Le livret à coupons ainsi que les fiches mobiles, initialement établis pour une durée d'une année, donneront donc lieu à renouvellement par les services de la Direction interdépartementale des anciens combattants auxquels les bénéficiaires devront renvoyer directement le livret en leur possession dès que celui-ci sera parvenu à expiration, pour en permettre le renouvellement éventuel.

§ II. — Règles de paiement de l'indemnité de ménagement et de l'indemnité de reclassement et de ménagement.

39 Le droit aux nouvelles indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement est ouvert, même dans l'éventualité où, après constatation de la guérison au sens de l'article D. 9 du Code, l'intéressé ne serait titulaire d'aucune pension, le pourcentage d'invalidité entraîné par les séquelles de l'affection tuberculeuse étant inférieur au minimum indemnisable.

Contrairement aux règles suivies pour le paiement de l'indemnité de soins, il n'y a donc pas lieu d'exiger des bénéficiaires de l'indemnité de ménagement ou de l'indemnité de reclassement et de ménagement, pour le règlement des arrérages mensuels dus au titre de ces indemnités, la production du titre de pension principale. A défaut de la présentation de ce document l'identité du bénéficiaire doit être vérifiée par la présentation d'une pièce d'identité comportant la photographie de l'intéressé.

40 D'autre part, l'indemnité de ménagement et l'indemnité de reclassement et de ménagement sont intégralement cumulables avec un traitement, un salaire ou une rémunération quelconque ainsi qu'avec les prestations en espèces de l'assurance maladie de la Sécurité sociale. En outre, les bénéficiaires ne sont pas astreints à l'obligation de se soigner sous la surveillance des organismes antituberculeux. Les certifications correspondantes ne sont donc pas exigées pour le paiement des arrérages dus au titre de ces indemnités.

41 Les arrérages de l'indemnité de ménagement ou de l'indemnité de reclassement et de ménagement sont payables au bénéficiaire même si celui-ci est hospitalisé. L'intéressé n'a donc pas de déclaration à souscrire à ce sujet.

42 En revanche, les bénéficiaires de l'indemnité de reclassement et de ménagement dont le montant est déterminé par application de l'indice de pension 687 doivent certifier, lors de la perception de chaque mensualité d'arrérages, s'ils suivent ou non un stage de rééducation aux frais de l'Etat, à titre d'interne ou d'externe. Dans le cas de l'affirmative et si le comptable payeur n'a reçu aucune notification

(1) Le renvoi de la fiche A au comptable payeur est effectué à l'aide d'une note, détachée d'une liasse à trois feuillets et dans la partie inférieure de laquelle figure le certificat rectificatif destiné à être collé, par le comptable payeur, au verso du certificat d'inscription constituant la première page du livret à coupons.

INSTRUCTION
N° 63-107 - B-3
du
26 juillet 1963.

de réduction à l'indice 275 de l'indemnité en cause, il doit surseoir au paiement de la mensualité échue et signaler immédiatement le fait au comptable supérieur assignataire pour que celui-ci provoque l'envoi par la Direction des Anciens Combattants d'un avis de réduction de l'indemnité de reclassement et de ménagement dont le montant, pendant toute la période du stage de rééducation, doit être déterminé par application de l'indice de pension 275.

- 43 Préalablement à l'envoi au comptable payeur (1) de la fiche mobile A d'une indemnité nouvellement attribuée, le comptable supérieur assignataire doit déterminer le montant des déductions éventuelles à opérer sur le premier coupon d'arrérages pour la récupération des sommes qui ont pu être servies, depuis la date de jouissance de l'indemnité à mettre en paiement, au titre d'une précédente indemnité que la nouvelle aurait pour objet d'annuler et de remplacer, compte tenu des droits du bénéficiaire appréciés par l'Administration des Anciens Combattants. Le décompte des arrérages à payer est mentionné dans la case d'émargement des fiches mobiles A et B afférente au premier coupon.

§ III. — Incessibilité et insaisissabilité de l'indemnité de ménagement et de l'indemnité de reclassement et de ménagement.

- 44 L'article 37 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 a eu pour objet, en modifiant l'article L 105 du Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre, d'étendre à l'indemnité de ménagement et à l'indemnité de reclassement et de ménagement la règle d'incessibilité et d'insaisissabilité absolues déjà en vigueur pour l'indemnité de soins.

Aucune retenue pour opposition n'est donc susceptible d'être pratiquée, du vivant du titulaire, sur les arrérages de ces indemnités.

- 45 Ces prescriptions ne sont pas applicables aux oppositions qui pourraient être formées au paiement du prorata d'arrérages éventuellement dû aux héritiers, à la suite du décès d'un bénéficiaire, la règle de l'insaisissabilité ne s'appliquant qu'aux arrérages payables de son vivant au bénéficiaire lui-même.

§ IV. — Imputation budgétaire de l'indemnité de ménagement et de l'indemnité de reclassement et de ménagement.

- 46 En raison de leur nature, l'indemnité de ménagement et l'indemnité de reclassement et de ménagement doivent recevoir la même imputation budgétaire que l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose. Compte tenu de la nomenclature budgétaire applicable à la gestion 1963, les dépenses correspondantes doivent donc être imputées à l'article 1^{er} « Indemnité de soins pour tuberculose » du chapitre 46-25 « Indemnités et allocations diverses » du budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

§ V. — Dispositions applicables par les Centres régionaux de pensions de Paris et de Rennes.

- 47 D'une façon générale, les dispositions prévues par la présente instruction sont applicables aux indemnités payables par les centres régionaux de pensions de Paris et de Rennes. Ces dispositions seront toutefois adaptées au mode de paiement pratiqué par ces centres dans les conditions prévues à l'article L 153 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

(1) Comme les indemnités de soins auxquelles elles se substituent, les indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement sont exclusivement payables par les comptables du Trésor.

INSTRUCTION
N° 63-107 - B 3
du
26 juillet 1963.

Les titres de paiement de l'indemnité de ménagement ou de reclassement et de ménagement seront constitués par un brevet d'inscription et une fiche mobile A.

Lors du passage du régime d'une indemnité à une autre, seuls deux des exemplaires des certificats rectificatifs prévus au paragraphe 34 ci-dessus seront utilisés. L'un de ces exemplaires sera apposé sur la fiche A, le second sera adressé au bénéficiaire, par le centre régional, à l'appui d'une lettre l'informant que ce certificat qui modifie les bases de liquidation de l'indemnité de ménagement ou de reclassement et de ménagement qui lui a été attribuée, doit être annexé au brevet d'inscription correspondant en sa possession.

- 48 D'autre part et en raison de la durée relativement courte de la période de jouissance de ces indemnités, il ne sera pas procédé — sauf demande expresse du bénéficiaire — au changement d'assignation sur un autre département ou centre régional de pensions d'une indemnité payable par l'un des centres de Paris et de Rennes dont les services continueront à effectuer le règlement des arrérages à la nouvelle adresse du bénéficiaire, jusqu'à extinction de ses droits.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,

MALEPRADE

DECRET N° 59-329 DU 20 FEVRIER 1959
relatif aux indemnités prévues par l'article L. 41
du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Santé publique et de la Population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Tout pensionné à 100 % pour tuberculose, non hospitalisé aux frais de l'Etat, de collectivités publiques ou semi-publiques, ou au titre de la sécurité sociale, pour une maladie ou une infirmité quelconque dans un établissement d'hospitalisation, de soins, de cure, de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle, a droit, pour lui permettre de se soigner sous la surveillance des organismes antituberculeux et à la condition qu'il cesse tout travail lucratif, à une « indemnité de soins » dont le montant annuel est déterminé par application de l'indice de pension 916.

ARTICLE 2. — Lorsque les soins qui avaient motivé l'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} ne sont plus nécessaires, l'invalidé considéré comme guéri au sens de l'article D 9 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui peut reprendre son activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées, a droit, pendant un an à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins, à une indemnité de « ménagement » dont le montant annuel est déterminé par application de l'indice de pension 458.

ARTICLE 3. — Lorsque les soins qui avaient motivé l'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} ne sont plus nécessaires et que l'invalidé considéré comme guéri au sens de l'article D. 9 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne se trouve pas dans la situation envisagée à l'article 2, un reclassement social doit être tenté dans les plus brefs délais possibles avec l'aide de l'Etat par l'entremise de l'Office national des Anciens combattants et victimes de la guerre.

S'il n'y a pas lieu de recourir à une rééducation professionnelle par application de l'article L. 132 du Code, il est attribué, pendant un an, à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins, une indemnité de « reclassement et de ménagement » dont le montant annuel est déterminé par application de l'indice de pension 687.

ARTICLE 4. — Dans le cas où l'Office national des Anciens combattants et victimes de la guerre estime que la rééducation ne peut être utilement tentée, il est attribué pendant six mois, à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins, l'indemnité de reclassement et de ménagement sur la base de l'indice de pension 687 et, pendant les six mois ultérieurs, l'indemnité de ménagement sur la base de l'indice de pension 458.

ARTICLE 5. — S'il est jugé nécessaire de recourir à une rééducation professionnelle, l'indemnité prévue à l'article 3 est attribuée dans les conditions suivantes :

- a) Sur la base de l'indice de pension 687 à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins jusqu'à la date du début de la rééducation, sans que la durée puisse excéder un an ;
- b) Sur la base de l'indice de pension 275 pendant la durée de la période de rééducation ; lorsque la rééducation professionnelle entreprise peut conduire à un reclassement social de l'intéressé, il bénéficie, à partir du lendemain de la date à laquelle cette rééducation est terminée, des dispositions de l'article 2.

Dans le cas où la rééducation professionnelle entreprise ne peut conduire à un reclassement social, l'invalidé pensionné recevra, le cas échéant, à compter du lendemain de la cessation de sa rééducation, l'indemnité de ménagement sur la base de l'indice de pension 458 pendant la période nécessaire pour que soit complété le délai d'un an prévu à l'article 3.

ARTICLE 6. — Les indemnités prévues aux articles 1^{er} à 5 ne se cumulent pas avec l'allocation spéciale instituée par l'article L. 35 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les invalides peuvent opter entre les indemnités prévues aux articles 1^{er} à 5 et les allocations spéciales aux grands invalides n° 5 bis et aux grands mutilés visées aux articles L. 38 et L. 38 bis du Code.

ARTICLE 7. — Dans le cas où l'intéressé constituerait un danger de contagion pour les enfants de moins de seize ans avec lesquels il cohabite, il doit, sous peine de perdre ses droits à l'indemnité, consentir à confier ses enfants à un établissement de préservation antituberculeuse ou à les placer chez des particuliers, suivant les prescriptions qui lui sont faites par les organismes antituberculeux.

ARTICLE 8. — Sauf contre-indication médicale ou impossibilité reconnue, l'indemnité ne peut être accordée aux pensionnés âgés de moins de vingt-cinq ans qui n'ont pas effectué un séjour d'une durée totale d'un an en une ou plusieurs périodes, dans un sanatorium public, assimilé ou agréé.

ARTICLE 9. — Un décret contresigné par le Ministre des Finances fixe le taux des rémunérations et le tarif de remboursement des frais de déplacement des médecins appelés à collaborer à l'exécution des dispositions du présent chapitre.

Des décrets contresignés par le Ministre des Finances et les Ministres intéressés ouvrent les crédits nécessaires à l'exécution de ces dispositions.

ARTICLE 10. — Les dispositions des articles L. 42-1 à L. 42-3 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogées.

ARTICLE 11. — Le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
BERNARD CHENOT.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

ANNEXE N° 2

INSTRUCTION
N° 63-107-B-G
du
26 juillet 1963

DIRECTION DES PENSIONS

Bureau des études générales
et de la réglementation des pensions.

INSTRUCTION N° 0493 A.

du 27 décembre 1961

pour l'application du décret n° 59-329 du 20 février 1959 relatif aux indemnités prévues par l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel que cet article résulte de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959.

INDEMNITE DE SOINS AUX TUBERCULEUX

INDEMNITE DE MENAGEMENT

INDEMNITE DE RECLASSEMENT ET DE MENAGEMENT

(Nouvelles indemnités attribuées après la suppression de l'indemnité de soins pour cause de guérison au sens de l'article D. 9 du Code.)

PREAMBULE

I. — L'indemnité de soins a été instituée dans un but de prophylaxie par l'article 198 de la loi du 13 juillet 1925, en faveur des pensionnés à 100 % pour tuberculose afin de leur permettre de se faire traiter et de prendre les précautions nécessaires pour éviter de contaminer leur entourage. C'est pour cette raison que les bénéficiaires de cette indemnité doivent, non seulement s'abstenir de tout travail lucratif ou incompatible avec les nécessités du traitement, mais encore se soigner sous la surveillance des organismes antituberculeux et se conformer à leurs prescriptions, particulièrement à celles qui tendent au placement des enfants de moins de 16 ans.

La réglementation relative à cette institution fut notamment complétée et modifiée par le décret du 29 juillet 1939, dont les dispositions, après aménagement de certaines d'entre elles par le décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953, n'entrèrent en vigueur qu'à compter du 25 octobre 1953 (c'est-à-dire un jour franc après la publication au *Journal officiel* du décret précité du 23 octobre 1953).

Le décret du 29 juillet 1939 a eu principalement pour objet, en son article 2, dernier alinéa (dispositions insérées au dernier alinéa de l'article D. 9 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) de définir ce que l'on devait entendre par guérison, à savoir : « non la disparition des lésions, mais la disparition durable des signes et des symptômes d'activité et d'évolution lésionnelles » et, en son article 9, 2° alinéa (dispositions insérées au 2° alinéa

de l'article D. 15 du Code déjà cité) de créer une indemnité de reclassement sociale dite « indemnité à demi-taux » (son montant correspondant à la moitié du taux annuel de l'indemnité de soins) due pendant un an, à compter de la décision supprimant l'indemnité de soins, en cas de guérison.

Mais, à l'expérience, cette indemnité à demi-taux se révéla insuffisante pour pallier les difficultés provoquées par la suppression de l'indemnité de soins, au moment où le malade guéri cherche à reprendre une activité normale dans la société. Cette insuffisance conduisit parfois les autorités médicales — qualifiées aux termes du décret précité du 23 octobre 1955 pour se prononcer sur cet état de guérison — à retarder les constatations médicales et, ainsi, à prolonger indûment le service de l'indemnité de soins.

Il convenait de rechercher un système d'indemnisation plus nuancé, tenant compte des différentes situations dans lesquelles les intéressés peuvent se trouver à partir du moment où, les soins imposés par leur état n'étant plus nécessaires, l'indemnité de soins doit cesser d'être servie.

II. — La réforme prévue par l'article 2 de l'Ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 remplaçant les dispositions de l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et par le décret n° 59-329 du 20 février 1959, répond à ces préoccupations.

En effet, le nouvel article L. 41 du Code, tel qu'il résulte de l'article 2 de l'ordonnance précitée du 4 février 1959, reprend le principe du droit à l'indemnité de soins mais porte, également, création d'un nouveau régime d'indemnités se substituant à l'indemnité à demi-taux. Ces nouvelles indemnités — diversifiées quant à leurs taux et à leurs conditions d'attribution — se dénomment, selon les situations auxquelles elles se rapportent, soit « indemnité de ménagement », soit « indemnité de reclassement et de ménagement ». Dans certains cas, les intéressés peuvent bénéficier successivement de ces deux genres d'indemnités.

Le nouveau régime a comme objectif le reclassement social des intéressés. Pour atteindre rapidement à ce but, il prévoit que, lorsque les malades guéris ne peuvent reprendre leur activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées, **ce reclassement doit être tenté avec l'aide de l'Etat, dans les plus brefs délais possibles, par l'entremise de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre** : si une rééducation professionnelle est jugée nécessaire, celle-ci sera entreprise dans le cadre de l'article L. 132 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Quand le reclassement social de ces invalides sera considéré comme définitivement impossible, en raison de leur âge ou de la gravité des infirmités dont ils restent atteints, leurs droits devront être examinés, dans les moindres délais, au regard des dispositions de l'article L. 35 bis du Code, *aux fins de déterminer s'ils remplissent toutes les conditions requises pour bénéficier de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 9.*

Ainsi se trouve institué un nouveau régime qui, par les transitions qu'il établit et les avantages certains qu'il apporte, doit être considéré comme un véritable prolongement à caractère social du régime de l'indemnité de soins. Désormais, lorsque les soins ayant motivé l'attribution de cette indemnité ne seront plus nécessaires, les malades reconnus guéris au sens de l'article D. 9 du Code pourront se réadapter ou se reclasser socialement ou, à défaut, prétendre à l'allocation spéciale aux grands invalides n° 9.

III. — A l'occasion de la préparation des textes instituant la réforme brièvement exposée ci-dessus, il a paru nécessaire de modifier les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article D. 9 du Code, dont la lettre n'est pas en harmonie avec l'esprit dans lequel il est logique et équitable d'appliquer la question du cumul de l'indemnité de soins avec toutes les prestations qui, accordées à titre gratuit, comportent

l'hébergement et les soins; il en est ainsi notamment lorsque les intéressés sont admis aux frais de l'Etat, à titre d'interne, dans une école de rééducation professionnelle.

En outre, pour des raisons de simplification comptable, *l'indice de pension* afférent à l'indemnité de soins, fixé à l'indice 915 par le décret n° 56-913 du 5 septembre 1956, a été porté à 916.

Enfin, à l'exception du principe du droit à l'indemnité de soins qui est repris dans le nouvel article L. 41 du Code (tel qu'il résulte de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959), toutes les dispositions des articles L. 41, L. 42-1 à L. 42-3 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont été transférées dans le domaine réglementaire, c'est-à-dire dans le décret n° 59-329 du 20 février 1959, pris dans le cadre de l'article 37 de la Constitution.

IV. — La présente instruction a pour objet de commenter les nouvelles dispositions introduites par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 et le décret du 20 février 1959 précités et d'en définir les modalités d'application.

Chaque fois que le mot « Code », sans autre précision, sera employé, il désignera le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

L'ordonnance n° 59-361 du 4 février 1959 et le décret n° 59-329 du 20 février 1959 seront respectivement désignés par « Ordonnance du 4 février 1959 » et « décret du 20 février 1959 ».

De même, chaque fois que sera utilisée l'appellation *Directeur (ou Direction) des Anciens Combattants et Victimes de guerre*, il faudra lire, selon les cas :

- Directeur interdépartemental ou départemental (Direction interdépartementale ou départementale) des Anciens Combattants et Victimes de guerre,
- Directeur du Service (Service) des Anciens Combattants et Victimes de guerre du Maroc ou de la Tunisie,
- Intendant militaire, chargé du Service des Pensions (Service des Pensions) dans les territoires d'outre-mer,
- Chef du Bureau spécial (Bureau spécial) des pensions de la Marine.

*
* *

Par « date de parution de la présente instruction », il faut entendre la date de l'instruction elle-même, soit le 27 décembre 1961.

INSTRUCTION
N° 63-107 - B 3
du
26 juillet 1963.

INSTRUCTION
N° 68-107 - B-3
du
26 février 1963.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DE L'INDEMNITE DE SOINS

(INDEMNITE ATTRIBUEE AUX INVALIDES PENSIONNES A 100 P. 100
POUR TUBERCULOSE)

TITRE I^{er}

MODALITES DE TRANSFERT DANS LE DECRET DU 20 FEVRIER 1959 DES DISPOSITIONS DU REGIME DE L'INDEMNITE DE SOINS FIGURANT JUSQU'ALORS DANS LES ARTICLES L. 41, L. 42-1 A L. 42-3 DU CODE

*Prescriptions pour l'application des dispositions de l'article L. 41 (ancien) du Code,
transférées, après certains aménagements,
à l'article 1^{er} du décret du 20 février 1959.*

CHAPITRE I^{er}

**Modalités de transfert des dispositions des articles L. 41 (ancien)
et L. 42-1 à L. 42-3 du Code.**

SECTION I. — TRANSFERT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 41 (ANCIEN) DU CODE

Les dispositions de l'article L. 41 (ancien) du Code autres que celles ayant trait à la création du droit à l'indemnité de soins, dont le principe est repris par l'article L. 41 tel qu'il résulte de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, se trouvent transférées à l'article 1^{er} et à l'article 6 du décret du 20 février 1959 pris dans le cadre de l'article 37 de la Constitution, dans les conditions suivantes :

§ A. — *Dispositions de l'article L. 41 (ancien) du Code transférées à l'article 1^{er}
du décret du 20 février 1959.*

Parmi ces dispositions, il convient de faire une distinction entre celles qui ont été transférées sans modification et celles qui ont subi certains aménagements.

1° Les dispositions transférées sans modification concernent :

- a) la condition de se soigner sous la surveillance des organismes antituberculeux ;
- b) la condition de cesser tout travail lucratif.

2° Les dispositions transférées, après avoir subi certain aménagements, concernent :

- a) la condition de non-hospitalisation dans un sanatorium ou dans un hôpital ;
- b) le montant annuel de l'indemnité de soins.

Les modifications apportées à ces deux dispositions sont commentées aux chapitres II et III ci-après. Bien que cela ne soit pas formellement indiqué dans le décret du 20 février 1959, elles ont pour conséquence de modifier, sur les points auxquels elles se rattachent, les articles D. 8, D. 9 (alinéa 1°) et D. 18 du Code (se reporter à l'annexe de la présente instruction).

§ B. — Disposition de l'article L. 41 (ancien) du Code, transférée à l'article 6 du décret du 20 février 1959.

Il s'agit de l'interdiction du cumul de l'indemnité de soins avec l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 bis.

Cette disposition constitue l'un des éléments de cet article 6, dont l'ensemble des dispositions s'applique aussi bien à l'indemnité de soins, qu'aux nouvelles indemnités de « ménagement » et de « reclassement et de ménagement » (voir ci-après la troisième partie de la présente instruction ainsi que son annexe).

SECTION II. — TRANSFERT INTÉGRAL DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 42-1
A 42-3 DU CODE

Les articles L. 42-1, L. 42-2 et L. 42-3 du Code ont été abrogés par l'article 10 du décret du 20 février 1959. Leurs dispositions ont été, au préalable, intégralement transférées dans le décret du 20 février 1959 et en constituent respectivement les articles 7, 8 et 9 (se reporter à l'annexe de la présente instruction, page 27)

CHAPITRE II

~~Application de la condition de non-hospitalisation aux frais de l'Etat, de collectivités publiques ou semi-publiques ou au titre de la Sécurité sociale, telle qu'elle résulte de l'article 1^{er} du décret du 20 février 1959.~~

SECTION I. — FONDEMENT ET PORTÉE DE LA MESURE D'AMÉNAGEMENT APPORTÉE
PAR L'ARTICLE 1^{er} DU DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1959

La condition de « non-hospitalisation » aux frais de l'Etat dans un sanatorium ou dans un hôpital a été posée dès l'origine de l'application du régime de l'indemnité de soins (cf. décret du 25 août 1925). Elle a été reprise sous une forme plus complète par l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du décret du 29 juillet 1939, alinéa dont les dispositions ont été par la suite insérées à l'alinéa 1^{er} de l'article D. 9 du Code, après mise à jour de certaines références.

Mais cette mise à jour effectuée à l'occasion des travaux de codification (cf. décret n° 51-471 du 24 avril 1951 modifié par le décret n° 53-772 du 13 août 1953) ne tenait compte ni des dernières réformes apportées à l'époque au régime d'aide sociale ni du régime de la Sécurité sociale.

Cependant, pour pallier cette insuffisance, l'instruction interministérielle du 13 octobre 1955, prise pour l'application du décret du 23 octobre 1953 (rendant applicables, après certaines modifications, les dispositions du décret du 29 juillet 1939), précisait en son chapitre I^{er}, article 2, 2^e condition :

(Extrait de l'instruction du 13 octobre 1955.)

« L'indemnité de soins a pour but de permettre aux tuberculeux non hospitalisés, à l'aide de fonds provenant, pour tout ou partie, directement ou indirectement, de l'Etat ou des collectivités ou d'organismes publics ou services semi-publics, de faire face aux dépenses que leur maladie leur impose, indépendamment des soins médicaux et pharmaceutiques qu'ils reçoivent gratuitement au titre de l'article L. 115 du Code (article 64 de la loi du 31 mars 1919), et compte tenu de l'obligation de cesser tout travail lucratif.

INSTRUCTION
N° 63-107 - B 3
du
26 juillet 1963.

« L'indemnité est due, par suite, toutes les fois que le pensionné est soigné, soit chez lui, soit à ses frais dans un établissement public ou privé. Elle cesse d'être due, en revanche, pour toute période, si courte soit-elle, où il n'est pas hospitalisé à ses frais ».

Aux termes de ces prescriptions, étaient notamment considérés comme « non hospitalisés à leurs frais » les pensionnés ayant fait l'objet d'une hospitalisation dont les frais étaient pris en charge par la Sécurité sociale, ainsi que ceux accomplissant un stage, à titre d'interne, en application de l'article L. 132 du Code, dans une école de rééducation spéciale pour tuberculeux.

Mais le texte limitatif de l'alinéa 1° de l'article D. 9 du Code ne traduisant pas exactement l'esprit dans lequel la condition de non-hospitalisation fut appliquée depuis le 19 octobre 1955, des contestations risquaient d'être soulevées devant les juridictions des pensions.

C'est ce qui advint lorsque la Commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'Etat fut amenée à rendre un arrêt (cf. décision n° 13.447 du 14 décembre 1955, affaire Hazebrouck) aux termes duquel « le séjour d'un tuberculeux pensionné dans une école de rééducation n'entre pas, même s'il est gratuit, dans les catégories d'établissements hospitaliers limitativement énumérés à l'article D. 9, alinéa 1° ».

Pour mettre fin à la disparité de situation résultant de l'application d'une jurisprudence que le Conseil d'Etat n'avait été tenu d'adopter qu'en l'état d'un texte insuffisant et pour éviter à l'avenir toutes autres contestations, il a donc été jugé nécessaire, à la faveur des mesures de réforme prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, de modifier sur ce point les dispositions de l'article D. 9 (alinéa 1°) qui n'étaient plus en harmonie avec l'esprit dans lequel il est logique et équitable d'appliquer la question du cumul de l'indemnité de soins avec le bénéfice de prestations comportant l'hébergement et les soins.

**SECTION II. — DÉFINITION NOUVELLE DE LA CONDITION DE NON-HOSPITALISATION
ET APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR L'ARTICLE 1°
DU 20 FÉVRIER 1959**

§ A. — Nouvelle définition de la condition de non-hospitalisation.

La condition de non-hospitalisation devant être remplie, pour bénéficier de l'indemnité de soins, se trouve désormais définie par l'article 1° du décret du 20 février 1959 dans les termes ci-après :

« Tout pensionné à 100 % pour tuberculose non hospitalisé aux frais de l'Etat, de collectivités publiques ou semi-publiques ou au titre de la Sécurité sociale, pour une maladie ou une infirmité quelconque dans un établissement hospitalier, de soins, de cure, de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle ».

Par rapport à la condition fixée par l'article L. 41 (ancien) et par l'alinéa 1° de l'article D. 9 du Code, les dispositions nouvelles introduites par l'article 1° du décret précité sont les suivantes :

- 1° La notion d'hospitalisation à titre gratuit est remplacée par celle « d'hospitalisation aux frais de l'Etat, etc. ».
- 2° L'énumération des textes législatifs accordant la gratuité des soins est remplacée par une formule plus générale englobant tous les cas où les frais d'hospitalisation sont supportés par l'Etat, les collectivités publiques ou semi-publiques.

Dans les hospitalisations à la charge de l'Etat se trouvent en premier lieu comprises les hospitalisations au titre de l'article L. 115 du Code.

- 3° L'énumération des cas où les frais ne sont pas à la charge de l'intéressé, modifiée dans les conditions indiquées au 2° ci-dessus, a été complétée par le cas d'hospitalisation au titre de la Sécurité sociale.

4° L'énumération des établissements dans lesquels les « pensionnés à 100 % pour tuberculose » peuvent effectuer des séjours dont les frais ne sont pas à leur charge (voir ci-dessus 2° et 3°) était limitée dans les textes anciennement en vigueur à l'hôpital et au sanatorium.

L'article 1^{er} du décret du 20 février 1959 a pour effet sur ce point :

- a) de changer la dénomination de l'hôpital et du sanatorium qui sont qualifiés l'un « d'établissement hospitalier », l'autre « d'établissement de soins » ;
- b) d'élargir l'énumération initiale des établissements hospitaliers par de nouvelles catégories d'établissements où les pensionnés à 100 % pour tuberculose — en dehors des enseignements donnés en vue d'une réadaptation au travail — reçoivent l'hébergement ainsi que les soins que requiert leur état. Il s'agit soit de l'établissement de cure (sanatorium de post-cure), soit des établissements de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle (établissements spécialisés pour les tuberculeux mais non qualifiés de sanatorium).

§ B. — Validité des prescriptions de l'instruction interministérielle du 13 octobre 1955.

Sous réserve des dispositions spéciales figurant aux paragraphes C, D et E ci-après, il convient de se reporter, pour l'application de la condition de non-hospitalisation nouvellement définie, aux prescriptions faisant l'objet du chapitre 1^{er} (article 2, 2^e condition) de l'instruction interministérielle du 13 octobre 1955, qui, avant la lettre, traduisaient les principes inscrits dans l'article 1^{er} du décret du 20 février 1959.

Toutefois, l'intitulé de ces prescriptions qui sont reproduites *in extenso* à la section I ci-dessus devra être remplacé dans l'instruction interministérielle en cause par le texte ci-après :

« 2^e condition. — N'être pas hospitalisé aux frais de l'Etat, des collectivités publiques ou semi-publiques ou au titre de la Sécurité sociale pour une affection (maladie ou infirmité) quelconque. »

Il est rappelé que pour l'application de la condition objet de la présente section II, l'hospitalisation, même motivée par une affection autre que la tuberculose, doit être prise en considération. Par suite, si les frais de cette hospitalisation ne sont pas à la charge de l'intéressé, l'indemnité de soins ne sera pas due pendant la durée de cette hospitalisation au cours de laquelle il recevra, non seulement les soins nécessités pour l'affection qui a entraîné le traitement à l'hôpital, mais également ceux que requiert la tuberculose.

§ C. — Hospitalisation au titre de la Sécurité sociale.

En cas d'hospitalisation — pour une maladie ou une infirmité quelconque — au titre de la Sécurité sociale, les pensionnés à 100 % pour tuberculose ne peuvent prétendre, pendant cette période d'hospitalisation, au bénéfice de l'indemnité de soins.

Cette mesure, appliquée depuis une date antérieure à l'instruction interministérielle du 13 octobre 1955, se trouve renforcée par l'article 1^{er} du décret du 20 février 1959 qui lui donne un fondement légal (voir ci-dessus, section I).

§ D. — Hospitalisation (ou placement) dans des établissements spéciaux où les pensionnés à 100 % pour tuberculose reçoivent les soins nécessités par leur état tout en entreprenant une réadaptation au travail.

Il s'agit de la situation des pensionnés à 100 % pour tuberculose qui, sur avis médical, peuvent entreprendre une rééducation fonctionnelle ou une réadaptation professionnelle avant que leur guérison au sens de l'article D. 9 du Code soit régulièrement constatée.

INSTRUCTION
N° 63-107 - B 3
du
26 juillet 1963.

Ces stages sont accomplis :

- soit à titre d'interne dans un établissement de cure (sanatorium de post-cure) ;
- soit à titre d'interne ou d'externe dans des établissements (ou écoles) de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle (établissements spécialisés pour les tuberculeux, mais n'ayant pas la qualification de sanatorium).

Lorsqu'ils accomplissent des stages à titre d'interne, leur situation est comparable, au point de vue soins, à celle des pensionnés hospitalisés car — en sus de l'hébergement — ils reçoivent le traitement que requiert l'affection de nature tuberculeuse dont ils sont atteints.

Il est donc normal de traiter d'une manière analogue, selon que les frais sont ou non à leur charge, les pensionnés à 100 % pour tuberculose non encore considérés comme guéris au sens de l'article D. 9 du Code, qui sont hospitalisés dans un établissement d'hospitalisation ou de soins (hôpital ou sanatorium) et ceux qui sont placés (hospitalisation ou internat) dans un établissement de cure (sanatorium de post-cure) ou dans un établissement de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle.

L'article 1^{er} du décret du 20 février 1959 met fin, sur ce point, à la disparité de situation créée par l'arrêt Hazebrouck (voir ci-dessus Section I).

Par suite, depuis le 11 février 1959, date d'effet des mesures nouvelles introduites par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 (voir ci-après 3^e Partie, Titre I^{er}, Chapitre I^{er}), l'indemnité de soins est due toutes les fois que le stage entrepris dans l'un des établissements énumérés au début du présent paragraphe D, en vue de commencer une réadaptation au travail avant que soit constatée la guérison au sens de l'article D. 9 du Code, est jugé compatible avec le traitement pour la tuberculose et qu'il est accompli :

- a) soit à titre d'interne lorsque les frais de l'hébergement et des soins sont à la charge de l'intéressé,
- b) soit à titre d'externe.

En revanche, elle cesse d'être due pour toute période de stage accompli, à titre d'interne, lorsque les frais de l'hébergement et des soins sont à la charge de l'Etat, de collectivités publiques ou semi-publiques (voire, le cas échéant, de la Sécurité sociale).

§ E. — *Mesure particulière relative à l'abrogation des dispositions de la circulaire n° 0445/CS du 24 janvier 1958 concernant les pensionnés à 100 % pour tuberculose, non reconnus guéris au sens de l'article D. 9 du Code, admis, aux frais de l'Etat, etc., à titre d'interne, dans des établissements de post-cure ou des établissements de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle.*

Pour les raisons exposées à la Section I ci-dessus et au paragraphe D de la présente Section II, les dispositions de la circulaire n° 0445/CS du 24 janvier 1958 (prise à la suite de l'arrêt Hazebrouck) permettant, pour une même période, le cumul du bénéfice de l'indemnité de soins et celui d'un stage d'internat n'étant pas aux frais de l'invalidé, sont abrogées par l'article 1^{er} du décret du 20 février 1959.

Cette abrogation prend effet de la date retenue pour la mise en vigueur des nouvelles mesures introduites par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Toutefois, à titre de mesure dérogatoire, les pensionnés à 100 % pour tuberculose, admis en rééducation en qualité d'interne (notamment dans le cadre de l'article L. 132 du Code) qui ont pu bénéficier des dispositions de la circulaire précitée, ne seront pas tenus de rembourser les sommes éventuellement perçues au titre de l'indemnité de soins pour des périodes comprises entre la date d'effet précitée et une date postérieure à celle de la présente instruction qui sera fixée ultérieurement.

CHAPITRE III

Montant annuel de l'indemnité de soins fixé par l'article 1^{er}
du décret du 20 février 1959.

INSTRUCTION
N° 63107-B3
du
26 juillet 1963.

SECTION I. — MODIFICATION APPORTÉE AU MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE SOINS

Le décret n° 56-913 du 5 septembre 1956 (*Journal Officiel* du 14 septembre 1956 et rectificatif du 2 octobre 1956) pris pour l'application du rapport constant avait fixé à 915 l'indice de pension d'après lequel devait être déterminé le montant annuel de l'indemnité de soins. Il a paru rationnel de faire apparaître, directement, cet indice dans le texte de l'article 1^{er} du décret du 20 février 1959.

Mais, pour des raisons de simplification comptable et afin d'obtenir un nombre parfaitement divisible par 2 (l'indice de l'indemnité de ménagement prévue à l'article 2 du décret précité étant la moitié de l'indice afférent à l'indemnité de soins), cet indice a été porté à 916 d'où une augmentation de *un point* par rapport à l'indice initial.

SECTION II. — APPLICATION DU NOUVEL INDICE DE PENSION (916)
SERVANT A DÉTERMINER LE MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE SOINS

1. — Le nouvel indice de pension 916 est applicable, à compter du 11 février 1959 date d'effet des mesures nouvelles introduites par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 (voir ci-après 3^e Partie, Titre I^{er}, Chapitre I^{er}).
2. — Tous les titres de paiement d'indemnité de soins délivrés postérieurement à la date de réception de la présente instruction devront être établis en tenant compte de l'indice de pension 916.
3. — A l'égard des intéressés, dont les titres de paiement auront été délivrés antérieurement à cette date de réception de la présente instruction, le décompte du rappel des arrérages dus depuis la date d'effet prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sera effectué par les comptables payeurs :
 - a) sans intervention préalable des pensionnés, lorsque les titres sont toujours en cours de validité ; le paiement de ce rappel sera effectué à l'occasion du règlement de l'échéance mensuelle suivant immédiatement la réception de l'instruction qui sera adressée aux comptables du Trésor ;
 - b) sur demande des intéressés, au moyen d'une quittance spéciale, si l'indemnité de soins a été supprimée ou suspendue avec une date d'effet postérieure à celle retenue pour l'application du nouveau taux.

La même procédure devra être observée en cas de décès du bénéficiaire de l'indemnité de soins si, par hypothèse, les héritiers formulaient spécialement une demande pour percevoir le rappel des arrérages éventuellement dus à ce titre.

4. — Ces rappels d'arrérages devront être calculés sur les valeurs successives d'un point d'indice, à savoir :
 - 4,35 NF — valeur annuelle applicable du 1^{er} février 1959 au 31 décembre 1959 inclus ;
 - 4,44 NF — valeur annuelle applicable du 1^{er} janvier 1960 au 31 juillet 1960 inclus ;
 - 4,48 NF — valeur annuelle applicable du 1^{er} août 1960 au 30 septembre 1960 inclus ;
 - 4,57 NF — valeur annuelle applicable du 1^{er} octobre 1960 au 28 février 1961 inclus ;
 - 4,66 NF — valeur annuelle applicable du 1^{er} mars 1961 au 30 juin 1961 inclus ;
 - 4,80 NF — valeur annuelle applicable du 1^{er} juillet 1961 au 31 octobre 1961 inclus ;
 - 5,04 NF — valeur annuelle applicable depuis le 1^{er} novembre 1961.

INSTRUCTION
N° 63-107 - B 3
du
26 juillet 1963.

TITRE II

**DE LA CONSTATATION DE LA GUERISON
AU SENS DE L'ARTICLE D. 9 DU CODE, ELEMENT DETERMINANT
DE L'OUVERTURE DU DROIT AUX NOUVELLES INDEMNITES
DE « MENAGEMENT » ET DE « RECLASSEMENT ET DE MENAGEMENT »
APRES SUPPRESSION DE L'INDEMNITE DE SOINS**

CHAPITRE I^{er}

Commentaires.

La réforme prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 a principalement pour objet (sous réserve des aménagements faisant l'objet du titre I^{er} ci-dessus), d'assurer dans toute la mesure du possible et dans les meilleures conditions une réadaptation ou un reclassement social rapide, mais progressif, du malade considéré comme guéri au sens de l'article D. 9 du Code.

Par voie de conséquence, les avantages offerts par le nouveau régime d'indemnités considéré comme un « prolongement à caractère social » du régime de l'indemnité de soins, doivent mettre un terme aux inconvénients de l'ancien système qui incitait parfois les autorités médicales à retarder la constatation de l'état de guérison au sens de l'article D. 9 du Code, dans des cas où il était bien établi que les soins ayant motivé l'attribution de l'indemnité de soins n'étaient plus nécessaires, afin de ne point laisser le malade guéri sans ressources du jour au lendemain.

Certes, cette constatation doit être faite avec toutes les garanties nécessaires, car toute erreur en la matière a de si graves conséquences qu'elle doit être rigoureusement évitée. C'est la raison pour laquelle le terme de guérison a été défini par le décret du 29 juillet 1939 (article 2) dont les dispositions ont été rendues applicables par le décret n° 53-1638 du 23 octobre 1953.

Mais lorsque les examens cliniques, radiologiques ou bactériologiques permettent de constater que les soins ne sont plus nécessaires et que tous risques de rechute paraissent en principe exclus, il convient de conclure à la guérison au sens de l'article D. 19 précité.

La constatation de cette guérison étant l'élément déterminant du passage, sans solution de continuité, du régime de l'indemnité de soins au régime des nouvelles indemnités de reclassement social, il y a lieu, avant de procéder à l'examen de ces indemnités et de leurs conditions d'attribution, de rappeler dans le chapitre II ci-après les règles selon lesquelles, d'une part, la guérison doit être constatée, d'autre part, la date à laquelle doit être fixé l'effet des décisions portant suppression de l'indemnité de soins.

CHAPITRE II

**Règles relatives à la constatation de la guérison au sens de l'article D. 9 du Code
et à la détermination de la date d'effet des décisions
portant suppression de l'indemnité de soins.**

**SECTION I. — RAPPEL DES RÈGLES RELATIVES A LA CONSTATATION DE LA GUÉRISON
AU SENS DE L'ARTICLE D. 9 DU CODE**

§ A. — Règles générales.

Aux termes de l'article D. 9, dernier alinéa, du Code, il faut entendre par guérison « non la disparition des lésions, mais la disparition durable des signes et symptômes d'activité et d'évolution lésionnelles ».

Cette définition qui se réfère à l'opinion formulée, lors de la préparation du décret du 29 juillet 1939, par la section permanente de la Commission de la tuberculose, se trouve commentée, en ce qui concerne la « tuberculose pulmonaire », au chapitre I^{er} (article 2, 5^e condition : ne pas être guéri au sens de l'article D. 9 du Code) de l'instruction interministérielle du 13 octobre 1955 fixant les conditions d'attribution et les mesures de contrôle de l'indemnité de soins.

Aux termes des articles 10 et 13 de cette instruction interministérielle et des circulaires du Ministère de la Santé publique en date du 10 septembre 1956 et du 2 janvier 1957 (ces deux derniers textes ont été diffusés aux Directeurs des anciens combattants et victimes de guerre par circulaire n° 0430 CS du 13 mai 1957), la guérison ainsi définie peut être constatée :

- 1° — soit, en cours d'année, à l'occasion du *contrôle trimestriel*, tous les bénéficiaires de l'indemnité de soins étant tenus de se soumettre périodiquement à l'examen des organismes antituberculeux (ou du médecin désigné par le Préfet lorsque l'intéressé est hors d'état de se rendre au dispensaire), dans un but général de prophylaxie et de contrôle (cf. alinéas 1 et 5 de l'article D. 14 du Code modifié par le décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953) ;
- 2° — soit, lorsqu'il s'agit de *pensionnés âgés de moins de cinquante ans* (pour les pensionnés âgés de cinquante ans et plus, se reporter aux dispositions spéciales rappelées ci-après au paragraphe B) au cours du *contrôle annuel* qui, indépendamment du contrôle trimestriel, doit être exercé, une fois par an, par le médecin phthisiologue départemental (cf. alinéas 2 à 4 de l'article D. 14 précité) ;
- 3° — soit à la suite de *l'expertise médicale* subie en vue du renouvellement d'une pension temporaire ou de la transformation d'une pension temporaire en pension définitive (application de l'article L. 8 du Code), lorsque l'affection tuberculeuse (ou les lésions de tuberculose) ne présente plus le caractère évolutif entraînant la nécessité des soins et justifiant le pourcentage d'invalidité forfaitaire de 100 % (1).

§ B. — *Dispositions spéciales concernant les pensionnés âgés de cinquante ans et plus.*

L'attention est, à nouveau, particulièrement attirée sur les dispositions de l'article 10 (section 1, 2^e) de l'instruction interministérielle du 13 octobre 1955 — qui reprend les dispositions de la circulaire du Ministère de la Santé publique n° 19 du 19 janvier 1948. Selon ces dispositions, les pensionnés à 100 % pour tuberculose, bénéficiaires de l'indemnité de soins au titre de la guerre 1914-1918 ou ayant atteint un âge correspondant, ne doivent pas être astreints au contrôle annuel prévu par les textes réglementaires, parce que « *il sera exceptionnel que ces pensionnés réunissent les conditions indispensables pour que leur indemnité de soins soit supprimée au titre d'un contrôle* ».

Au surplus, il a été admis que l'âge auquel le contrôle annuel cesse d'être obligatoire est *l'âge de cinquante ans* indiqué dans la circulaire déjà citée du 19 janvier 1948. Comme conséquence de cette interprétation, il résulte que ne doivent pas être soumis à ce contrôle annuel *tous les bénéficiaires de l'indemnité de soins qui ont atteint ou dépassé l'âge de cinquante ans*, qu'il s'agisse de militaires ou de victimes civiles et qu'ils soient pensionnés au titre de la guerre 1914-1918, de la guerre 1939-1945 ou hors guerre.

(1) Ce pourcentage de 100 % attribué — quel que soit le pourcentage d'invalidité réelle correspondant à l'affection tuberculeuse (ou aux lésions de tuberculose) dont l'invalidé est atteint — est prévu par :

- le décret du 8 août 1924 pour la tuberculose pulmonaire ;
- le décret du 16 juin 1925 pour la tuberculose osseuse et articulaire ;
- le décret du 17 octobre 1919 pour les autres localisations de la tuberculose.

INSTRUCTION
N° 62107-B-3
du
26 juillet 1962.

Il convient de s'en tenir à cette dernière règle et d'appliquer strictement cette limite d'âge.

Mais il demeure bien entendu que ces dispositions n'excluent pas la possibilité qu'un invalide soit reconnu guéri au sens de l'article D. 9 du Code après l'âge de cinquante ans. Cette constatation peut être faite, au cours des visites médicales trimestrielles dont les intéressés ne sont pas dispensés par mesure d'hygiène et de prophylaxie.

SECTION II. — DATE D'EFFET DES DÉCISIONS PORTANT SUPPRESSION DE L'INDEMNITÉ
DE SOINS EN CAS DE GUÉRISON AU SENS DE L'ARTICLE D. 9 DU CODE

Les nouvelles indemnités créées par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 doivent, conformément aux dispositions contenues dans les articles 2 à 5 du décret du 20 février 1959, être attribuées à compter de la date d'effet de la suppression de l'indemnité de soins sauf, bien entendu, dans l'hypothèse où cette date serait antérieure au 11 février 1959, date d'effet des nouvelles mesures introduites par l'ordonnance précitée (se reporter à cet égard à la 3^e Partie, Titre I, Chapitre II, Sections I et II de la présente instruction).

Selon les règles déjà retenues pour l'application du 2^e alinéa de l'article D. 15 du Code, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité à demi-taux (se reporter aux dispositions de l'article 13 de l'instruction interministérielle du 13 octobre 1955 et aux prescriptions complémentaires données dans le formulaire en date du 10 avril 1956), la date d'effet de la suppression de l'indemnité de soins doit être fixée :

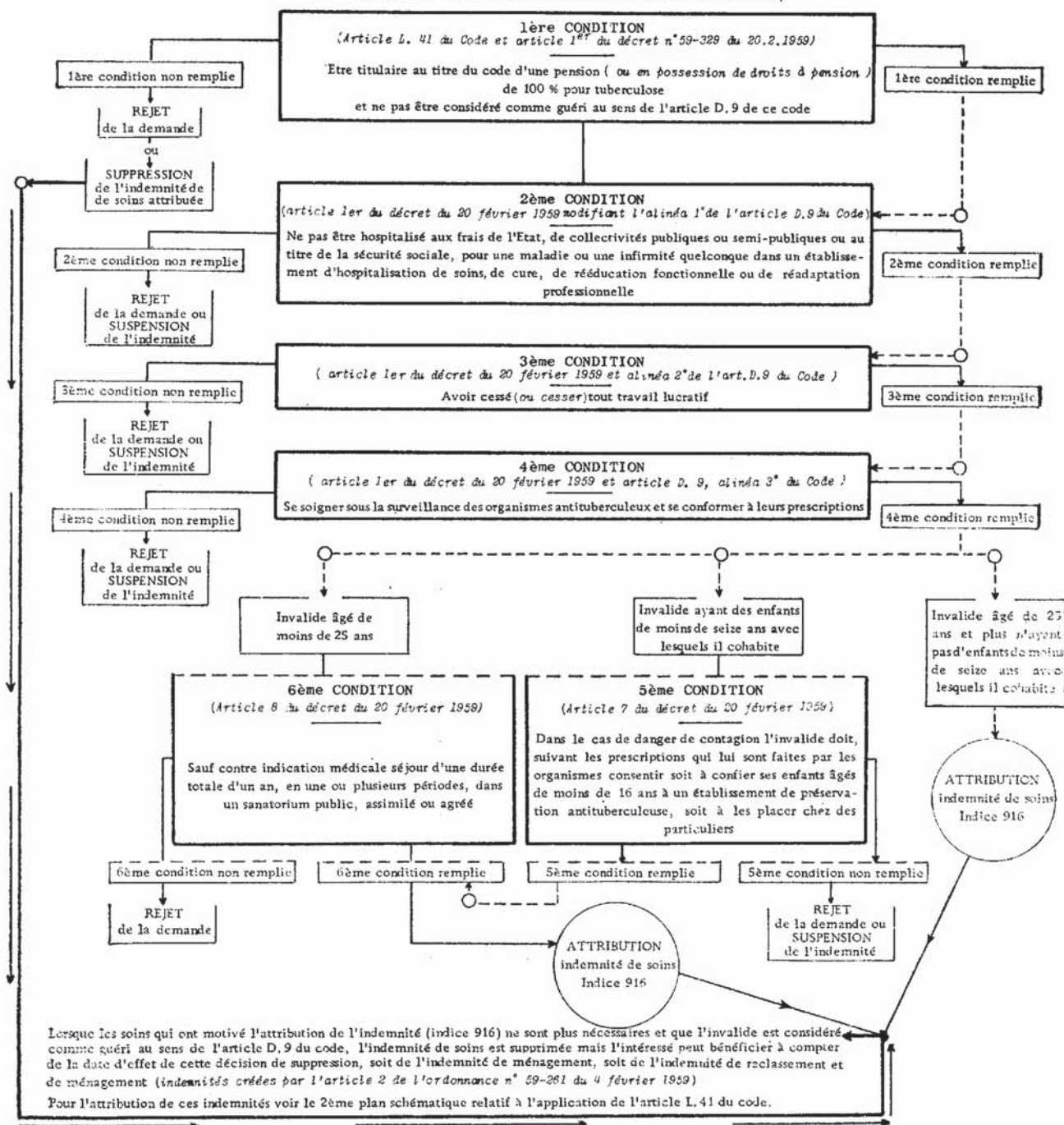
- 1° — soit à la date de réception de la notification de la décision de suppression de l'indemnité de soins, transmise par pli recommandé avec accusé de réception postal, dans les cas où la guérison, au sens de l'article D. 9 du Code est constatée à l'occasion d'un contrôle trimestriel ou annuel (situations 1 et 2 envisagées au paragraphe A de la Section I ci-dessus) ;
- 2° — soit à la date correspondant au lendemain de l'expiration de la pension temporaire à 100 % pour tuberculose, c'est-à-dire à la date initiale de jouissance de la pension nouvelle (renouvellement ou transformation en pension définitive) concédée en ce qui concerne les séquelles de l'affection tuberculeuse (lésions consolidées), sur la base d'un pourcentage inférieur à 100 % — ou maintenu à ce taux, lorsque ces séquelles entraînent des troubles fonctionnels importants dont le pourcentage d'invalidité est évalué à 100 %.

*
* *

ARTICLE L. 41 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE
(Texte de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959)

1^{er} PLAN SCHEMATIQUE
Indemnité de soins aux tuberculeux

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE SOINS
(cf. article L. 41 modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959
décret n° 59-329 du 20 février 1959 et articles D. 8 à D. 18 du code)





DEUXIEME PARTIE

PRESCRIPTIONS GENERALES POUR L'APPLICATION DU NOUVEAU REGIME D'INDEMNITES CONSIDERE COMME LE PROLONGEMENT DU REGIME DE L'INDEMNITE DE SOINS DANS LES CAS DE GUERISON AU SENS DE L'ARTICLE D. 9 DU CODE

INDEMNITE DE MENAGEMENT — INDEMNITE DE RECLASSEMENT
ET DE MENAGEMENT

TITRE I^{er}

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT

CHAPITRE I^{er}

Fondement du droit et bénéficiaires.

SECTION I. — FONDEMENT DU DROIT DU NOUVEAU RÉGIME ET SUBSTITUTION AU RÉGIME PRÉVU PAR L'ARTICLE D. 15 (2^e ALINÉA) DU CODE

Ainsi qu'il est indiqué dans le préambule de la présente instruction, le nouveau régime tient compte, dans la plus large mesure du possible, des conditions dans lesquelles l'invalidé peut, à partir du moment où les soins nécessités par son état ne sont plus nécessaires (c'est-à-dire lorsqu'il peut être considéré comme guéri au sens de l'article D. 9 du Code), se réadapter progressivement à une vie normale et exercer une activité professionnelle en réduisant à leur minimum les risques d'une rechute.

Les conditions dans lesquelles le droit aux nouvelles indemnités est ouvert sont définies par les articles 2 à 6 du décret du 20 février 1959 et font l'objet de la présente 2^e Partie, à l'exception des dispositions de l'article 6 (communes à l'ensemble des indemnités visées dans le nouvel article L. 41 du Code tel qu'il résulte de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959) qui sont commentées dans la 3^e Partie (Titre II) de la présente instruction.

Les nouvelles indemnités ainsi créées qui se dénomment, l'une « indemnité de ménagement », l'autre « indemnité de reclassement et de ménagement », se substituent, à compter du 11 février 1959, date d'effet des nouvelles mesures introduites par l'article 2 de l'ordonnance précitée (voir ci-après 3^e partie, Titre I^{er}), à l'indemnité à demi-taux (article D. 15 du Code, 2^e alinéa).

Dans l'esprit des nouveaux textes — sinon dans leur lettre — les dispositions du 2^e alinéa de l'article D. 15 du Code sont modifiées et remplacées par les dispositions des articles 2 à 5 et 6 du décret du 20 février 1959 (voir l'annexe de la présente instruction, page 43)

INSTRUCTION
N° 63-107 - B 3
du
26 juillet 1963.

SECTION II. — BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier de l'une ou l'autre (et dans certains cas de l'une et l'autre) des indemnités de « ménagement » et de « reclassement et de ménagement », les invalides doivent nécessairement remplir les deux conditions suivantes :

1^{re} condition. — Avoir été bénéficiaire, au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 pour tuberculose.

La pension d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doit avoir été attribuée pour une affection tuberculeuse (ou des lésions de tuberculose) entraînant la nécessité de soins et justifiant de ce fait le pourcentage d'invalidité forfaitaire de 100 p. 100 (voir ci-dessus 1^{re} Partie, Titre II, Chapitre II, Section I, paragraphe A/3).

Remarque. — Le droit aux nouvelles indemnités est ouvert, même dans l'éventualité où, après constatation de la guérison au sens de l'article D. 9 du Code, la pension de 100 p. 100 pour tuberculose, concédée à titre temporaire, ne serait pas renouvelée, le pourcentage d'invalidité entraîné par les séquelles de l'affection tuberculeuse étant inférieur au minimum indemnisable (cf. article L. 8 du Code).

2^e condition. — Avoir fait l'objet d'une décision portant suppression de l'indemnité de soins pour cause de guérison au sens de l'article D. 9 du Code, soit que cette guérison ait été constatée à l'occasion d'un contrôle (trimestriel ou annuel) ou de l'expertise médicale subie en vue du renouvellement ou de la transformation de la pension temporaire.

En dehors de ceux qui n'ont cessé (ou ne cesseront) de bénéficier de l'indemnité de soins jusqu'à la date d'effet de la décision de suppression, sont considérés comme remplissant cette deuxième condition les pensionnés se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- a) — Pensionnés qui, au moment de la constatation de la guérison, sont hospitalisés aux frais de l'Etat, de collectivités publiques ou semi-publiques, ou au titre de la Sécurité sociale et qui, de ce fait, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 20 février 1959, n'ont pu se voir attribuer (ou se sont vu suspendre) l'indemnité de soins (voir ci-dessus 1^{re} Partie, Titre I, Chapitre II) (1).
- b) — Pensionnés — fonctionnaires ou militaires — percevant, en application de l'article D. 8 du Code (2^e alinéa) une indemnité différentielle correspondant à la différence entre le montant de l'indemnité de soins et le traitement, solde ou salaire perçu — ou dont le paiement de l'indemnité de soins est intégralement suspendu lorsque le montant du traitement, solde ou salaire est égal ou supérieur à celui de l'indemnité de soins (situation faisant l'objet de l'article 6 de l'instruction interministérielle du 13 octobre 1955).

En ce qui concerne cette dernière catégorie, il est précisé que l'esprit et la lettre de l'article 2 du décret du 20 février 1959 leur permettent de percevoir intégralement l'indemnité de ménagement, même dans l'hypothèse où le paiement de l'indemnité de soins a été suspendu en totalité du fait que son montant est égal ou inférieur à celui du traitement, solde ou salaire perçu.

(1) Peuvent également relever de cette situation, sous réserve qu'ils n'aient cessé de remplir les conditions des alinéas 2^e et 3^e de l'article D. 9 du Code depuis l'option exercée, les invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du Code au titre de leur affection tuberculeuse et qui auront opté pour l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 bis plus avantageuse que l'indemnité de soins (voir ci-après, 3^e partie, Titre II, Chapitre I^{er}, Section II, § A, 2^e, a et b), ou lorsque paraîtra le décret devant modifier les articles R. 34-3 à R. 34-5 du Code, pour les allocations spéciales aux grands mutilés.

Il s'agit là d'une novation par rapport à l'application qui leur a été faite des dispositions du 2° alinéa de l'article D. 15 du Code, le dernier paragraphe de l'article 6 de l'instruction précitée prescrivant que l'indemnité à demi-taux ne devait pas être servie lorsque le traitement, solde ou salaire était d'un montant au moins égal à l'indemnité de soins au taux plein ou qu'elle ne devait être servie, dans le cas d'indemnité de soins différentielle, que sur la base de la moitié de ce taux réduit.

CHAPITRE II

Catégories d'indemnités du nouveau régime et caractéristiques présentées par chacune d'entre elles.

Le régime institué par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 prévoit deux catégories d'indemnités de reclassement social :

- l'indemnité de ménagement,
- l'indemnité de reclassement et de ménagement.

Selon la situation où ils se trouvent placés, les invalides considérés comme guéris au sens de l'article D. 9 du Code peuvent prétendre soit à l'une ou l'autre de ces indemnités, soit successivement à ces deux indemnités.

SECTION I. — INDEMNITÉ DE MÉNAGEMENT

Indice 458.

§ A. — *Objet de l'indemnité de ménagement.*

L'indemnité de ménagement a pour objet, dans le cas d'une reprise de l'activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées — ou après tentative de rééducation professionnelle dans le cadre de l'article L. 132 du Code — de faciliter au malade considéré comme guéri au sens de l'article D. 9 du Code son retour à une vie normale en lui permettant de conserver une hygiène et une alimentation exceptionnelles au moment où il doit notamment se réadapter à l'effort.

§ B. — *Montant de l'indemnité de ménagement.*

Le montant annuel de l'indemnité de ménagement est déterminé par application de l'indice de pension 458. Cet indice correspond exactement à la moitié de l'indice servant à déterminer le montant de l'indemnité de soins depuis le 11 février 1959, date d'effet des dispositions introduites par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 (voir ci-dessus 1^{re} partie, Titre I^{er}, Chapitres I^{er} et II).

Cette indemnité correspond donc par son quantum (à un demi-point près résultant de l'élévation de l'indice de l'indemnité de soins de 915 à 916) à l'ancienne indemnité à demi-taux.

§ C. — *Point de départ et durée d'attribution de l'indemnité de ménagement.*

Le point de départ et la durée d'attribution de cette indemnité sont variables selon les cas prévus aux articles 2, 4 et 5 du décret du 20 février 1959.

1^{er} cas. — L'invalidé peut reprendre son activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées (cf. article 2 du décret du 20 février 1959).

L'indemnité de ménagement (indice 458) est attribuée pendant un an à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins (voir ci-dessus 1^{re} Partie, Titre II, Chapitre II, Section II).

2° cas. — La rééducation professionnelle est jugée nécessaire dans le cadre de l'article L. 132 du Code, mais ne peut être utilement tentée en raison de la nature et de la gravité des infirmités ou de l'âge de l'invalidé (cf. article 4 du décret du 20 février 1959).

L'indemnité de ménagement (indice 458) est attribuée pendant les *six mois* suivant la période d'attribution de l'indemnité de reclassement et de ménagement (voir ci-après Section II, § C, 2°/2° cas).

3° cas. — La rééducation professionnelle, jugée nécessaire dans le cadre de l'article L. 132 du Code, peut être tentée (cf. article 5 du décret du 20 février 1959).

L'indemnité de ménagement (indice 458) est attribuée, à compter du lendemain de la date de cessation de la rééducation, *pour des durées variables* selon les résultats de la rééducation :

- a) La rééducation entreprise *peut* conduire à un reclassement social,
— la durée d'attribution de l'indemnité de ménagement est d'une année ;
- b) La rééducation entreprise *ne peut* conduire à un reclassement social,
 - 1° — la date du début de la rééducation est postérieure de plus d'un an à la date de suppression de l'indemnité de soins :
— l'invalidé, dans cette première éventualité, ayant perçu l'indemnité de reclassement et de ménagement (indice 687) pendant le délai d'un an réglementaire prévu par l'article 3 (2° alinéa) du décret du 20 février 1959 *ne peut plus prétendre à aucune indemnité* ;
 - 2° — la date du début de la rééducation est antérieure de moins d'un an à la date de suppression de l'indemnité de soins :
— l'invalidé, dans cette seconde éventualité, a droit à l'indemnité de ménagement (indice 458) *pendant une période correspondant à la différence* entre le délai d'un an prévu par l'article 3 du décret du 20 février 1959 et la période courue de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins à la veille de la date du début de la rééducation (c'est-à-dire la période exacte pendant laquelle l'indemnité de reclassement et de ménagement [indice 687] a été attribuée — voir ci-après Section II, § C, 2°/3° cas).

SECTION II. — INDEMNITÉ DE RECLASSEMENT ET DE MÉNAGEMENT Indices 687 et 275.

§ A. — *Objet de l'indemnité de reclassement et de ménagement.*

L'indemnité de reclassement et de ménagement a un double objet, celui de permettre au malade considéré comme guéri au sens de l'article D. 9 du Code de conserver une hygiène et une alimentation exceptionnelles et celui de lui faciliter son reclassement social lorsqu'il *ne peut reprendre son activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées.*

Dans les cas de l'espèce, l'attribution de ces prestations doit être complétée par des tentatives de reclassement social *avec l'aide de l'Etat par l'entremise de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre* et, le cas échéant, recours à une rééducation professionnelle dans le cadre de l'article L. 132 du Code.

§ B. — *Montant de l'indemnité de reclassement et de ménagement.*

L'indemnité de reclassement et de ménagement comporte deux taux : un taux entier et un taux réduit.

1° *Taux entier.*

Le montant annuel de l'indemnité à taux entier est déterminé par application de l'indice de pension 687 qui correspond aux trois quarts de l'indemnité de soins.

2° *Taux réduit.*

L'indice 687 est ramené à l'indice de pension 275 pendant toute la période de stage de rééducation professionnelle dans le cadre de l'article L. 132 du Code, car l'indemnité servie sur cette base annuelle réduite s'ajoute alors aux avantages, à la charge de l'Etat, dont bénéficie l'invalidé admis en rééducation, soit en qualité d'interne (hébergement), soit en qualité d'externe (indemnité journalière).

§ C. — *Point de départ et durée d'attribution de l'indemnité de reclassement et de ménagement.*

1° *Point de départ.*

Le point de départ de l'indemnité de reclassement et de ménagement est fixé, soit à la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins lorsqu'elle est attribuée sur la base de l'indice 687, soit à la date du début de la rééducation professionnelle entreprise lorsqu'elle est attribuée au taux réduit afférent à l'indice 275.

2° *Durée d'attribution.*

Comme l'indemnité de ménagement, l'indemnité de reclassement et de ménagement est variable selon les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 du décret du 20 février 1959.

1^{er} cas. — L'invalidé n'a pas repris son activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées, mais il n'y a pas lieu, pour son reclassement social, de recourir à une rééducation professionnelle dans le cadre de l'article L. 132 du Code (cf. article 3 du décret du 20 février 1959).

L'indemnité de reclassement et de ménagement est attribuée sur la base de l'indice 687 pendant un an à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins.

2^e cas. — La rééducation professionnelle est jugée nécessaire dans le cadre de l'article L. 132 du Code, mais elle ne peut être tentée en raison de la gravité et de la nature des infirmités ou de l'âge de l'invalidé (cf. article 4 du décret du 20 février 1959).

L'indemnité de reclassement et de ménagement est attribuée sur la base de l'indice 687, pendant une durée de six mois, à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins. Pendant les six mois ultérieurs, l'intéressé recevra l'indemnité de ménagement sur la base de l'indice 458 (voir ci-dessus Section I, § C, 2^e cas).

3^e cas. — La rééducation professionnelle, jugée nécessaire dans le cadre de l'article L. 132 du Code, peut être tentée (cf. article 5 du décret du 20 février 1959).

L'indemnité de reclassement et de ménagement est attribuée sur les bases ci-après :

- a) *Indice 687*, depuis la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins jusqu'à la date du début de la rééducation, sans que cette durée puisse excéder un an ;
- b) *Indice 275*, pendant toute la durée du stage de rééducation.

A l'issue de ce stage, l'intéressé aura droit à l'indemnité de ménagement (indice 458) dans les conditions indiquées à la Section I ci-dessus (§ C, 3^e cas, a ou b).

SECTION III. — CAS OU CHACUNE DES INDEMNITÉS EST SEULE ATTRIBUÉE
ET CAS OU CES INDEMNITÉS SONT ATTRIBUÉES SUCCESSIVEMENT AU MÊME BÉNÉFICIAIRE

Le tableau ci-après fait ressortir l'indemnité ou les indemnités — dont les caractéristiques principales sont définies aux sections I et II ci-dessus — et qui sont dues aux invalides considérés comme guéris au sens de l'article D. 9 du Code selon leurs possibilités d'exercice d'une activité professionnelle et de reclassement social.

DECRET DU 20 FEVRIER 1959

CATEGORIES	POINT DE DEPART des indemnités.	ARTICLE 2	ARTICLE 3	ARTICLE 4	ARTICLE 5
		Reprise de l'activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées.	L'invalide ne se trouvant pas dans la situation prévue à l'article 2 le reclassement social doit être tenté.		
(Col. 4)	(Col. 2)	(Col. 3)	(Col. 4)	(Col. 5)	(Col. 6)
<i>Indemnité de ménagement</i> (indice 453)	Date d'effet de la décision portant suppression de l'indemnité de soins (cas de la colonne 3).	Un an.			
<i>Indemnité de reclassement et de ménagement.</i> 1. A taux entier (indice 687).	Date d'effet de la décision portant suppression de l'indemnité de soins (cas des colonnes 4, 5 et 6).		Un an.	Six mois.	1° Période variable ne pouvant excéder un an (et cessant à la date du début de la rééducation).
2. A taux réduit (indice 275).	Date du début de la rééducation professionnelle (cas de la colonne 6).				2° Période de rééducation professionnelle à titre d'interne ou d'externe dans le cadre de l'article L. 132 du Code.
<i>Indemnité de ménagement</i> (indice 458).	Lendemain de la date : — d'expiration de la période de six mois d'indemnité de reclassement et de ménagement (cas de la colonne 5). — de la cession de la rééducation (cas de la colonne 6).				3° a) Un an lorsque la rééducation peut conduire à un reclassement social. b) Pour le temps nécessaire, le cas échéant, à compléter le délai d'un an d'attribution de l'indemnité de reclassement et de ménagement à taux entier, lorsque la rééducation ne peut conduire à un reclassement social.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

SECTION I. — PAIEMENT MENSUEL DES NOUVELLES INDEMNITÉS

Les nouvelles indemnités (indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement) sont payables mensuellement et à terme échu, comme l'indemnité de soins, par les comptables directs du Trésor. Les échéances sont fixées au premier jour de chaque mois ; le paiement peut avoir lieu le dernier jour ouvrable du mois précédant l'échéance lorsque celle-ci tombe un dimanche ou un jour férié.

SECTION II. -- INCESSIBILITÉ ET INSAISSABILITÉ

L'indemnité de soins est, d'une manière absolue, incessible et insaisissable en application du premier alinéa de l'article L. 105 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, modifié par la loi n° 54-381 du 5 avril 1954.

Un projet de texte est en cours de préparation pour étendre le même principe aux nouvelles indemnités en raison de leur caractère particulier.

SECTION III. — VOIES DE RECOURS

Les contestations auxquelles donnera lieu l'application de ce nouveau régime d'indemnité seront portées devant les juridictions compétentes en matière de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (cf. articles L. 79, L. 89 et L. 94 du Code).

TITRE II

DETERMINATION DES DROITS

CHAPITRE I^{er}

**Appréciation de la situation dans laquelle les invalides se trouvent placés
au moment de la suppression de l'indemnité de soins
pour cause de guérison au sens de l'article D. 9 du Code.**

Le droit aux indemnités de « ménagement » et de « reclassement et de ménagement » est ouvert dans tous les cas où les invalides ressortissants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre remplissent les deux conditions principales commentées au Titre I^{er} ci-dessus (Chapitre I^{er}, Section II). Mais pour déterminer la catégorie d'indemnité unique (ou la première des indemnités devant leur être attribuée), il convient d'apprécier la situation dans laquelle chacun d'entre eux se trouve placé au moment de la suppression de l'indemnité de soins (1).

(1) Au cours du présent chapitre, le terme « invalide » désigne celui qui remplit les conditions commentées à la Section II du Chapitre I^{er} du Titre I^{er} de la présente deuxième partie de l'instruction.

INSTRUCTION
N° 63-107 - B 3
du
26 juillet 1963.

SECTION I. — SITUATION DES INVALIDES POUVANT REPRENDRE LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
DANS LES CONDITIONS ANTÉRIEUREMENT EXERCÉES

(Article 2 du décret du 20 février 1959).

§ A. — Invalides relevant de cette situation.

Relèvent notamment de cette situation les militaires de carrière, les fonctionnaires et agents de collectivités publiques ou semi-publiques en congé de longue durée faisant l'objet d'une réintégration.

Tel sera le cas également de ceux qui ne reprendront pas leur activité dans les conditions antérieurement exercées mais qui ne pourront en apporter la preuve.

En revanche, un invalide qui sera admis dans une administration après la constatation de sa guérison au sens de l'article D. 9 du Code ne se trouvera pas dans la situation considérée puisqu'il ne peut s'agir pour lui de la reprise d'activité antérieure. Sa situation relèvera donc de la Section II ci-après.

§ B. — Catégorie d'indemnité due à ces invalides.

Pour les invalides relevant de la situation du § A ci-dessus leur reclassement social ne se posant pas, ils ont droit pendant un an à l'indemnité de ménagement à l'indice 458.

SECTION II. — SITUATION DES INVALIDES NE POUVANT REPRENDRE
LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DANS LES CONDITIONS ANTÉRIEUREMENT EXERCÉES
(1^{er} ALINÉA DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1959)
LE RECLASSEMENT SOCIAL DOIT ÊTRE TENTÉ

§ A. — Invalides relevant de cette situation.

Sous réserve que soient produites les justifications nécessaires (voir ci-après, chapitre III), pourront relever de cette situation les invalides qui peuvent notamment répondre à l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

1. — Invalides n'exerçant pas d'activité professionnelle avant d'avoir été admis au bénéfice de l'indemnité de soins.

Relèvent, entre autres, de cette situation les jeunes invalides qui, pendant leur séjour dans un sanatorium de post-cure, ont pu acquérir une formation générale, des notions théoriques ou même une habileté manuelle leur permettant d'exercer une profession ou un métier au moment de la constatation de leur guérison au sens de l'article D. 9 du Code.

2. — Invalides n'ayant « repris leur activité » antérieurement exercée que d'une manière limitée entraînant une diminution de salaire ou de traitement.

Pour l'appréciation qui devra être faite dans cette deuxième hypothèse, n'entreront pas en ligne de compte des éléments de rémunération essentiellement variables et facultatifs : heures supplémentaires, indemnités de fonction, prime de rendement, frais de déplacement ou de mission, gaeltes par exemple.

Toutefois, s'il apparaît que, dans certains emplois tels que ceux rétribués en grande partie à la commission, l'intéressé subit, du fait du ralentissement de son activité dû à son état, un grave dommage, *la question devra être résolue en équité*, après examen des cas d'espèce et des justifications obtenues notamment auprès des employeurs.

3. — Invalides ayant repris leur activité professionnelle (sans diminution de salaire ou de traitement) mais qui se trouvent contraints de l'exercer dans une autre circonscription territoriale pour raison de santé (ou déplacement imposé par l'employeur).

4. — Invalides se trouvant contraints d'exercer une autre activité professionnelle.

Relèvent, entre autres, de cette hypothèse, les invalides qui, pendant leur séjour dans un sanatorium de post-cure, ont pu acquérir les connaissances suffisantes pour se réadapter à une nouvelle profession ou à un nouveau métier (situation comparable à celle de la première hypothèse ci-dessus).

5. — Invalides admis à la réforme après leur congé de longue durée.

§ B. — *Principe du reclassement social tenté, dans les plus brefs délais possibles, avec l'aide de l'Etat et par l'entremise de l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre.*

Dans la situation envisagée au paragraphe A ci-dessus, c'est-à-dire lorsque l'invalidé ne se trouve pas dans la possibilité de « reprendre son activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées », l'article 3 (1^{er} alinéa) du décret du 20 février 1959 prévoit que *son reclassement social doit être tenté, dans les plus brefs délais possibles, avec l'aide de l'Etat et par l'entremise de l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre.*

Cette disposition, qui a un caractère obligatoire, a été prévue afin de donner aux tuberculeux guéris, ainsi qu'à la société, le maximum de garanties. Il faut que, indépendamment de ses efforts personnels, *tout invalide soit tenu de soumettre son cas au service départemental de l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre dès la constatation de sa guérison au sens de l'article D. 9 du Code.* Ce service l'aidera dans ses recherches, le fera bénéficier éventuellement des institutions de crédit de l'Office national, voire le convaincra de la nécessité d'une rééducation professionnelle.

Une collaboration étroite doit particulièrement s'instituer en l'espèce entre les Directions des Anciens combattants et victimes de guerre et les Services départementaux de l'Office national.

En outre, la plus grande célérité s'impose à chacun de ces organismes pour l'exécution des tâches qui le concernent, afin que le reclassement, s'il doit être tenté, s'effectue dans les plus courts délais, après recours, le cas échéant, à une rééducation professionnelle dans le cadre de l'article L. 132 du Code.

§ C. — *Catégorie d'indemnité due à ces invalides à la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins.*

Quelles que soient les formes dans lesquelles leur reclassement social sera tenté, les invalides faisant l'objet de la présente section, c'est-à-dire qui ne relèvent pas de la situation envisagée à l'article 2 du décret du 20 février 1959, *ont droit, à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins, à l'indemnité de reclassement et de ménagement à l'indice 687.*

INSTRUCTION
N° 63-107-B 3
des
26 juillet 1963.

La durée d'attribution de cette indemnité — et les cas où elle est suivie soit de l'indemnité de reclassement et de ménagement au taux réduit (indice 275), soit de l'indemnité de ménagement (indice 458) pour des périodes variables — sont déterminés en fonction des formes empruntées pour tenter leur reclassement social (voir ci-après, chapitre II).

CHAPITRE II

Formes empruntées pour tenter le reclassement social avec l'aide de l'Etat et par l'entremise de l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre.

En ce qui concerne le reclassement social devant être tenté en faveur des invalides qui « ne peuvent reprendre leur activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées », les articles 3 à 5 du décret du 20 février 1959 envisagent trois hypothèses :

1. — Le reclassement social peut être tenté sans recourir à une rééducation professionnelle par application de l'article L. 132 du Code (article 3 du décret).
2. — La rééducation professionnelle qui serait nécessaire ne peut être utilement tentée (article 4 du décret).
3. — La rééducation professionnelle peut et doit être entreprise (article 5 du décret).

Pour apprécier s'il y a lieu de recourir à une rééducation professionnelle et si elle peut être tentée utilement, l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre et ses services départementaux mettront en œuvre la procédure prévue par l'article L. 132 du Code.

Cette procédure comporte notamment la constitution d'un dossier médical, le recours, le cas échéant, à des examens psychotechniques et la consultation de la Commission d'orientation des infirmes prévue par l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale.

SECTION I. — LE RECLASSEMENT SOCIAL PEUT ÊTRE TENTÉ SANS RECOURIR A UNE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE L. 132 DU CODE (article 3 du décret du 20 février 1959).

§ A. — Cas des invalides manifestant leur volonté de rechercher un emploi ou d'entreprendre une rééducation professionnelle par leurs propres moyens.

Bien que le reclassement social doive être tenté avec l'aide de l'Etat et par l'entremise de l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre, il est entendu que lorsqu'un invalide manifestera au service départemental de l'Office national son intention de rechercher un emploi — ou d'entreprendre une rééducation — par ses propres moyens, on ne pourra mettre obstacle à son désir.

Mais son attention devra être attirée sur le fait que sa volonté de reclassement par ses propres moyens détermine son droit à l'indemnité de reclassement et de ménagement à l'indice 687 pendant un an et qu'il ne pourra, par la suite, venir se réclamer des dispositions de l'article 5 du décret du 20 février 1959.

§ B. — Cas des invalides qui sont jugés aptes à exercer une activité professionnelle sans recourir à la rééducation prévue par l'article L. 132 du Code.

Parmi les invalides (autres que ceux faisant l'objet de l'exception du paragraphe A ci-dessus) n'ayant pas repris leur activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées (voir ci-dessus Chapitre I^{er}, Section II, § A) certains, après

les examens entrepris par le service départemental de l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre, seront considérés comme n'ayant pas besoin de recourir à la rééducation prévue à l'article L. 132 du Code.

INSTRUCTION
N° 63-107-B 3
du
26 juillet 1963.

Le service départemental devra, dans les cas de l'espèce, aider les intéressés à rechercher un emploi, notamment par la mise en œuvre des textes relatifs à l'emploi obligatoire des mutilés (loi du 26 avril 1924 modifiée), qu'il s'agisse d'invalides n'ayant pu reprendre (ou exercer) une activité professionnelle depuis leur guérison ou d'invalides ayant repris (ou exerçant) une profession ou un métier, mais dans des conditions telles que le reclassement social « n'est pas réalisé ». En outre, ces invalides pourront bénéficier éventuellement des institutions de crédit de l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre.

§ C. — *Catégorie d'indemnité due aux invalides visés aux paragraphes A et B ci-dessus.*

Les invalides relevant des situations des paragraphes A et B ci-dessus ont droit, pendant un an, à l'indemnité de reclassement et de ménagement sur la base de l'indice 687.

SECTION II. — LE RECOURS A LA RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 132 DU CODE EST JUGÉ NÉCESSAIRE

(articles 4 et 5 du décret du 20 février 1959).

Lorsque la possibilité de se reclasser sans recourir à une rééducation professionnelle est exclue, il appartient à l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre et à ses services départementaux d'examiner si cette rééducation peut être effectivement entreprise.

Deux cas sont alors à envisager :

§ A. — *La rééducation professionnelle nécessaire au reclassement social ne peut être utilement tentée en raison de la gravité et de la nature des infirmités présentées (nonobstant la constatation de la guérison au sens de l'article D. 9) ou en raison de l'âge de l'invalidé (article 4 du décret du 20 février 1959).*

1° *Catégories d'indemnités dues dans ce cas.*

Aux termes de l'article 4 du décret du 20 février 1959, l'indemnisation est attribuée sur les bases suivantes :

- a) *Première période de six mois : indemnité de reclassement et de ménagement sur la base de l'indice 687.*
- b) *Deuxième période de six mois (sans solution de continuité avec la première) : indemnité de ménagement à l'indice 458.*

2° *Examen des droits des intéressés au titre de l'article L. 35 bis du Code.*

Parmi les invalides pour qui la rééducation ne peut être utilement tentée, certains d'entre eux pourront se prévaloir des dispositions de l'article L. 35 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre instituant une allocation spéciale aux **grands invalides n° 9** (anciennement dénommée « allocation aux implaçables »). *Leurs droits à cet égard devront être examinés dès que l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre estimera que la rééducation ne peut être utilement tentée.*

Si le droit à l'allocation n° 9 est reconnu avec une date d'effet située au cours de la période où le droit à l'une ou l'autre (ou l'une et l'autre) des indemnités indiquées au 1° ci-dessus est ouvert, c'est le régime le plus avantageux qui sera maintenu à l'intéressé pour cette période (voir ci-après, troisième partie, Titre II, Chapitre I^{er}, Section I).

§ B. — *La rééducation professionnelle jugée nécessaire peut être entreprise dans le cadre de l'article L. 132 du Code.*

Lorsque, au vu des examens prescrits et de l'avis de la Commission départementale d'orientation des infirmes prévue par l'article 167 du Code de la famille et de l'Aide sociale, une décision favorable peut être prise par l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre pour tenter une rééducation au titre de l'article L. 132 du Code, *celle-ci doit être entreprise avec la plus grande célérité.*

1° *Catégories d'indemnités dues aux invalides admis en rééducation.*

Sauf dans l'hypothèse où le début de la rééducation est postérieur de plus d'un an à la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins, trois périodes d'attribution sont prévues par l'article 5 du décret du 20 février 1959.

a) *Première période* limitée à la veille du début de la rééducation et sans pouvoir excéder un an :

— indemnité de reclassement et de ménagement à l'indice 687.

b) *Deuxième période* correspondant à toute la période du stage de rééducation, aux frais de l'Etat, en qualité d'interne ou d'externe :

— indemnité de reclassement et de ménagement au taux réduit indice 275.

Pendant toute cette période, l'indemnité ci-dessus, à taux réduit, vient s'ajouter aux avantages en espèces (indemnité journalière pour les externes) ou aux avantages en nature (hébergement) dont bénéficient — en sus de l'enseignement donné — les élèves des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national ou des établissements agréés par cet office.

c) *Troisième période* commençant au lendemain de la date à laquelle le stage de rééducation est terminé (ou a cessé prématurément soit que l'invalidé ait mis obstacle à sa rééducation, soit pour un fait indépendant de sa volonté).

En ce qui concerne cette troisième période, il convient de faire une distinction selon que la rééducation professionnelle entreprise conduit ou non à un reclassement social de l'invalidé.

1. — *La rééducation entreprise peut conduire à un reclassement social (succès du stage).*

L'invalidé a droit à l'indemnité de ménagement à l'indice 458 pendant un an à compter de la date à laquelle sa rééducation est terminée.

En outre, le service départemental de l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre l'aidera à chercher un emploi, notamment par la mise en œuvre des textes législatifs sur l'emploi obligatoire des mutilés (loi du 24 avril 1924 modifiée). Il pourra également bénéficier, le cas échéant, des institutions de crédit de cet office.

2. — *La rééducation entreprise ne peut conduire à un reclassement social (échec du stage prématurément cessé ou non).*

Dans le cas où la date du début de la rééducation est postérieure de moins d'un an à la date de suppression de l'indemnité de soins, l'invalidé n'a pu percevoir l'indemnité de reclassement et de ménagement à l'indice 687 (voir première période d'attribution) pendant le délai d'un an réglementaire.

Par suite, il a droit à l'indemnité de ménagement à l'indice 458 pendant la période nécessaire pour compléter ce délai d'un an prévu par l'article 3 du décret du 20 février 1959.

INSTRUCTION
N° 63-107 - B 3
du
26 juillet 1963.

2° *Examen des droits des invalides au titre de l'article L. 35 bis du Code lorsque la rééducation entreprise ne peut conduire à un reclassement social.*

Lorsque l'échec de la rééducation professionnelle entreprise au titre de l'article L. 132 du Code est dû à la nature et à la gravité des infirmités de l'invalidé (séquelles d'affection tuberculeuse associée ou non à d'autres infirmités indemnisées au titre du Code), l'intéressé pourra, éventuellement, prétendre à l'allocation spéciale aux grands invalides n° 9 s'il remplit les conditions fixées par l'article L. 35 bis du Code et le décret n° 61-443 du 2 mai 1961.

Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe A ci-dessus, lorsque le droit à l'allocation spéciale n° 9 sera reconnu pour une période au cours de laquelle l'indemnité de ménagement à l'indice 458 (troisième période d'attribution) est due, c'est le régime le plus avantageux qui sera maintenu automatiquement à l'intéressé pour cette période (voir ci-après, troisième partie, Titre II, Chapitre I^{er}, Section I).

CHAPITRE III

Règles spéciales de procédure.

SECTION I. — DISPOSITIONS A OBSERVER AFIN QU'IL N'Y AIT PAS DE SOLUTION DE CONTINUITÉ AU POINT DE VUE PAIEMENT ENTRE L'INDEMNITÉ DE SOINS SUPPRIMÉE ET LA NOUVELLE INDEMNITÉ DE « MÉNAGEMENT » OU DE « RECLASSEMENT ET DE MÉNAGEMENT »

Les nouvelles indemnités créées par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 sont considérées comme le prolongement de l'indemnité de soins.

Il importe donc que les intéressés puissent bénéficier de l'indemnité de ménagement ou de l'indemnité de reclassement et de ménagement à laquelle ils peuvent prétendre sans solution de continuité avec l'indemnité de soins supprimée.

Sur le plan des principes, cette position se trouve rigoureusement respectée par le décret du 20 février 1959, puisque l'une et l'autre de ces indemnités initialement (ou uniquement) attribuées ont pour point de départ la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins. Mais il n'en sera pas de même dans les effets pratiques car si le nouveau système d'indemnité est beaucoup plus avantageux que le régime de l'indemnité à demi-taux, en revanche il est plus complexe.

Or, sous l'ancien régime, le laps de temps était le plus court possible entre le moment où le pensionné était invité à envoyer ses titres de paiement d'indemnité de soins et la date où il était mis en possession de titres permettant le paiement de l'indemnité à demi-taux.

En conséquence, pour pallier les inconvénients que ne manquera pas de soulever sur ce point l'application du nouveau régime, il a été décidé que l'examen des droits serait fait au minimum *en deux temps* par les Directions des Anciens combattants et victimes de guerre.

En un premier temps, il sera délivré *automatiquement* à chaque invalide, après la notification, par pli recommandé avec accusé de réception postal, de la décision de suppression de l'indemnité de soins, des titres (livret ou brevet et fiches mobiles) permettant le paiement de l'indemnité minimum prévue par le décret du 20 février 1959, à savoir l'indemnité de ménagement à l'indice 458.

INSTRUCTION
N° 63-107 - B 3
du
26 juillet 1963.

Lors de l'envoi de ce livret (ou brevet), l'intéressé sera invité, par le Directeur des Anciens combattants et victimes de guerre qualifié, à remplir un questionnaire qui fera apparaître la situation où cet invalide se trouve placé ou s'estime être placé. Toutes pièces justificatives devront être jointes à ce questionnaire (bulletins de traitement, feuilles de paye, déclarations fiscales, attestations des employeurs, etc.) afin de pouvoir comparer, le cas échéant, les conditions d'exercice de l'activité professionnelle avant la maladie ayant entraîné le droit à l'indemnité de soins et après la guérison médicalement constatée.

Au vu de ces documents, c'est-à-dire dans un deuxième temps d'examen, l'indemnité de ménagement à l'indice 458 sera :

- a) — maintenue si le cas de l'invalide relève de l'article 2 du décret du 20 février 1959 ;
- b) — transformée en indemnité de reclassement et de ménagement à l'indice 687 pour une durée d'un an si le cas de l'invalide relève de l'article 3 ou de l'article 5 dudit décret (pour l'invalide admis en rééducation, il faudra, en outre, prévoir l'attribution des autres indemnités fixées par l'article 5 précité) ;
- c) — transformée de manière à ce que l'invalide relevant de l'article 4 de ce décret se voit attribuer l'indemnité de reclassement et de ménagement (indice 687) pendant six mois et l'indemnité de ménagement (indice 458) pendant six autres mois.

SECTION II. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES INVALIDES
DONT LA DÉCISION DE SUPPRESSION DE L'INDEMNITÉ DE SOINS
A ÉTÉ ÉTABLIE ANTÉRIEUREMENT A LA DATE DE PARUTION DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION

La règle d'examen d'office prescrite à la Section I ci-dessus doit s'appliquer aux invalides dont la décision de suppression d'indemnité de soins interviendra postérieurement à la date de réception de la présente instruction.

En revanche, ceux qui ont fait l'objet d'une décision établie antérieurement à cette parution doivent formuler une demande spéciale pour bénéficier des dispositions du nouveau régime d'indemnités, sous réserve que la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins soit antérieure de moins d'un an au 11 février 1959 (voir ci-après 3^e Partie, Titre I^{er}, Chapitre II, Section II, § A/1^o).

Toutefois les Directions des Anciens combattants et victimes de guerre, au reçu de la présente instruction, devront rechercher les dossiers des invalides se trouvant dans cette situation, afin de reprendre l'examen de leurs droits sans attendre la production de cette demande spéciale.

*
* *

Remarque. — Les indemnités de « ménagement » et de « reclassement et de ménagement » sont dues pendant toute période d'hospitalisation.

*
* *

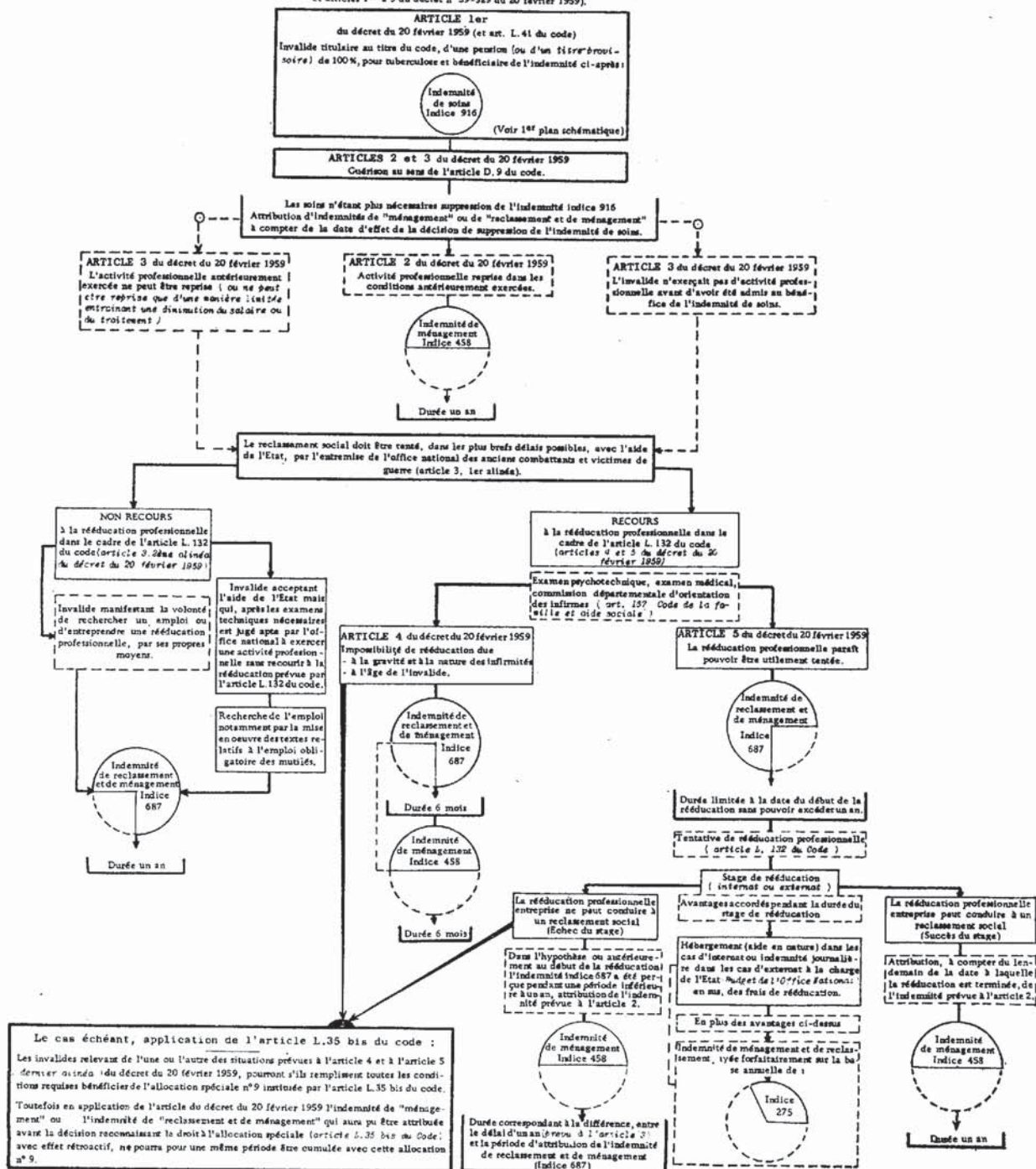
**ARTICLE L. 41 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**
(Texte de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959)

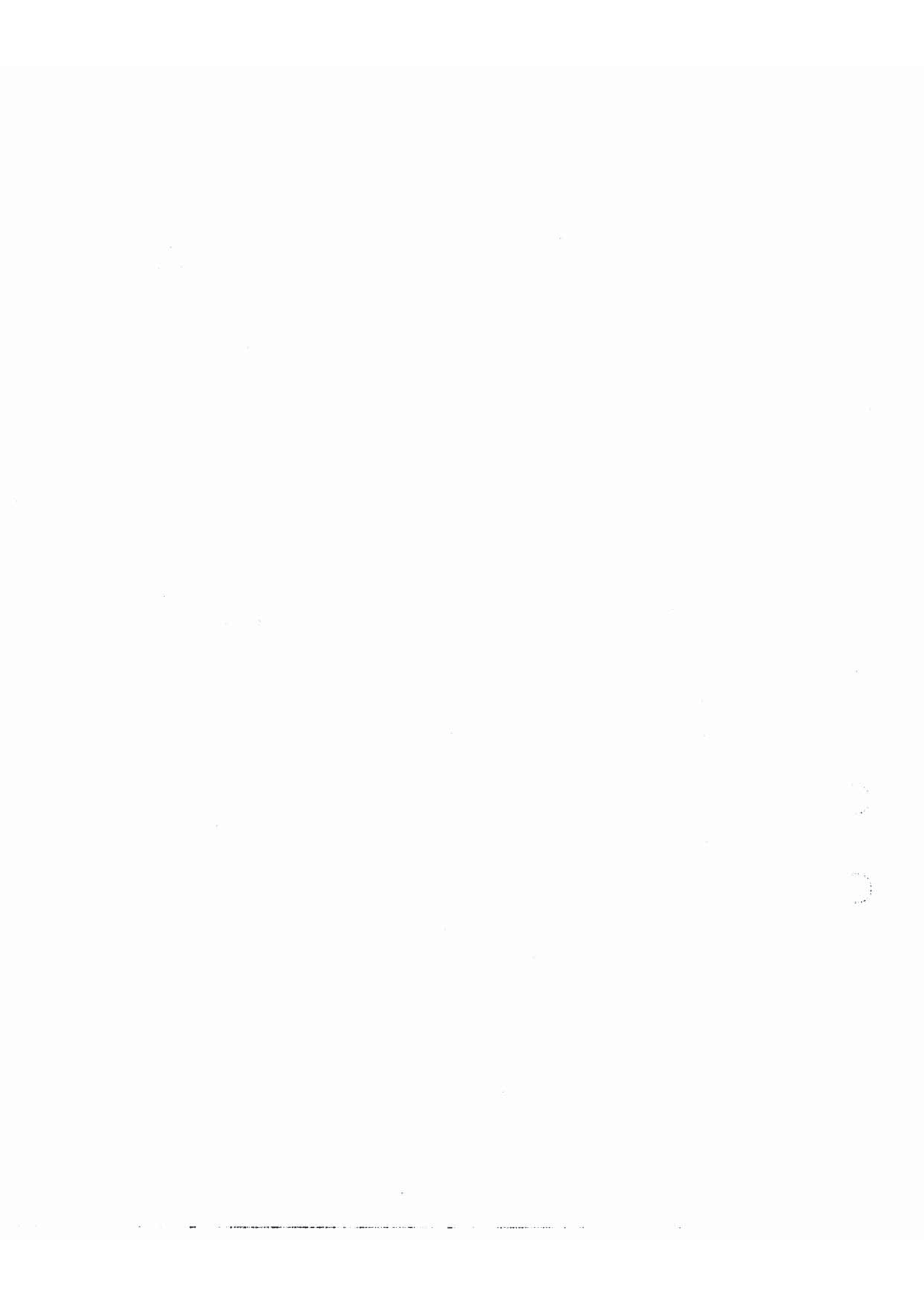
2ème PLAN SCHEMATIQUE

Indemnité de ménage et indemnité de reclassement et de ménage

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES ATTRIBUES EN CAS DE GUERRISON AU SENS
DE L'ARTICLE D.9 DU CODE, APRES LA SUPPRESSION DE L'INDEMNITE DE SOINS**

(CF. article L. 41 du code modifié par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959
et articles 1er à 5 du décret n° 59-329 du 20 février 1959).





TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES A L'INDEMNITE DE SOINS ET AUX INDEMNITES DE MENAGEMENT OU DE RECLASSEMENT ET DE MENAGEMENT

TITRE I^{er}

DATE D'EFFET DES MESURES INTRODUITES PAR L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE DU 4 FEVRIER 1959 ET LE DECRET DU 20 FEVRIER 1959

CHAPITRE I^{er}

Mesures portant aménagement de certaines dispositions du régime de l'indemnité de soins

(1^{re} partie de la présente instruction).

Aucune date n'ayant été expressément prévue ni par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 ni par le décret du 20 février 1959, il a été convenu que toutes les modifications de forme et de fond apportées par ces textes au régime de l'indemnité de soins aux tuberculeux (voir ci-dessus 1^{re} Partie, Titre I^{er}) *prendraient effet du 11 février 1959, c'est-à-dire un jour franc après la publication de l'ordonnance précitée au Journal officiel de la République française du 9 février 1959.*

En ce qui concerne l'application du nouvel indice de pension (916) servant à déterminer le montant de l'indemnité de soins, le rappel d'arrérages correspondant sera fixé, soit à compter du 11 février 1959 si le point de départ de l'indemnité de soins est antérieur à cette date, soit, dans le cas contraire, à la date du point de départ de l'indemnité.

En outre, dans les cas où une demande spéciale doit être formulée pour obtenir le paiement de ce rappel (voir ci-dessus 1^{re} Partie, Titre I^{er}, Chapitre III), cette demande devra avoir été formulée dans le délai d'un an suivant la date de parution de la présente instruction. Sinon, il devra être fait application des dispositions de l'article L. 108 du Code.

CHAPITRE II

Nouveau régime d'indemnités, indemnité de ménagement ou indemnité de reclassement et de ménagement.

(2^e partie de la présente instruction.)

SECTION I. — DATE D'EFFET DU NOUVEAU RÉGIME

Le nouveau régime d'indemnités créé par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 *prend effet du 11 février 1959 (c'est-à-dire un jour franc après la publication au Journal officiel du 9 février de l'ordonnance en cause).*

SECTION II. — POINT DE DÉPART DES INDEMNITÉS DE « MÉNAGEMENT »
ET DE « RECLASSEMENT ET DE MÉNAGEMENT »
ATTRIBUÉES A COMPTER DE LA PARUTION DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION.
ENTRÉE EN JOUISSANCE DES ARRÉRAGES (JEU DE L'ARTICLE L. 108 DU CODE)

§ A. — *Point de départ des indemnités.*

Compte tenu de la date d'effet fixée au 11 février 1959 et du principe selon lequel les nouvelles indemnités (comme l'ancienne indemnité à demi-taux) ont pour point de départ la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins (voir ci-dessus 1^{re} Partie, Titre II, Chapitre II, Section II), deux situations sont à envisager :

1° La date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins est antérieure au 11 février 1959.

1. — Dans cette hypothèse, l'indemnité à demi-taux (ancien régime) est due jusqu'au 10 février 1959 inclus.
2. — Les nouvelles indemnités dues à compter du 11 février 1959 seront attribuées pour la ou les durées prévues aux articles 2 à 5 du décret du 20 février 1959, diminuées de la période d'attribution de l'indemnité à demi-taux (période limitée au 10 février 1959).

2° La date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins est postérieure au 10 février 1959.

Le point de départ des nouvelles indemnités doit être fixé à la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins.

§ B. — *Entrée en jouissance des arrérages (Jeu de l'article L. 108 du Code).*

1° Les droits aux nouvelles indemnités sont ouverts par une décision de suppression prise antérieurement à la date de parution de la présente instruction.

Les intéressés doivent formuler une demande spéciale pour bénéficier des dispositions du nouveau régime d'indemnités (voir ci-dessus 2^e Partie, Titre II, Chapitre III, Section II).

Si cette demande est formulée dans le délai d'un an suivant la parution de la présente instruction, l'entrée en jouissance d'arrérages sera fixée à la date même retenue pour le point de départ des indemnités (voir ci-dessus § A).

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance des arrérages sera limitée à un an antérieurement au dépôt de la demande, en application de l'article L. 108 du Code.

2° Les droits aux nouvelles indemnités sont ouverts par une décision de suppression prise postérieurement à la date de parution de la présente instruction.

Les droits aux nouvelles indemnités doivent, en un premier temps, être examinés d'office par les Directions des Anciens combattants et victimes de guerre au moment de l'établissement de la décision portant suppression de l'indemnité de soins.

En conséquence, l'entrée en jouissance des arrérages doit être fixée à la même date que le point de départ du droit à la nouvelle indemnité (c'est-à-dire à la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins), sauf dans l'hypothèse où l'intéressé n'aura pas fourni, dans le délai d'un an, les pièces ou les renseignements demandés pour l'examen de ses droits exacts au regard du nouveau régime d'indemnités (voir ci-dessus 2^e Partie, Titre II, Chapitre III, Section I), auquel cas il serait fait application des dispositions de l'article L. 108 du Code.

TITRE II

REGLES DE CUMUL

CHAPITRE I^{er}

Règles de cumul fixées par l'article 6 du décret du 20 février 1959.

DROIT D'OPTION ENTRE LES INDEMNITÉS DE L'ARTICLE L. 41 DU CODE
TEL QU'IL RÉSULTE DE L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE DU 4 FÉVRIER 1959
ET LES ALLOCATIONS SPÉCIALES AUX GRANDS INVALIDES N° 5 bis ET AUX GRANDS MUTILÉS.

Les dispositions de l'article 6 du décret du 20 février 1959 sont communes à toutes les indemnités prévues par l'article L. 41 du Code, tel qu'il résulte de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, c'est-à-dire d'une part, à l'indemnité de soins, d'autre part, aux indemnités de « ménagement » et de « reclassement et de ménagement ».

Elles ont pour objet :

- 1° — de reprendre les règles appliquées en ce qui concerne le cumul de l'indemnité de soins avec les allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés, ainsi qu'avec l'allocation spéciale n° 9 anciennement dénommée « allocation aux implaçables » ;
- 2° — d'étendre ces règles aux nouvelles indemnités créées par l'article 2 de l'ordonnance précitée (indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement) ;
- 3° — de prévoir expressément un droit d'option dans les cas de non-cumul entre, d'une part, les indemnités de l'article L. 41 du Code et, d'autre part, l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 bis (article L. 31 du Code) et les allocations spéciales aux grands mutilés visées aux articles L. 38 et L. 38 bis du Code.

SECTION I. — NON-POSSIBILITÉ DE CUMUL DES INDEMNITÉS
PRÉVUES A L'ARTICLE L. 41 DU CODE AVEC L'ALLOCATION SPÉCIALE N° 9
(anciennement dénommée « allocation aux implaçables »).

§ A. — Indemnité de soins.

L'interdiction de cumul qui est expressément fixée par l'article 6 (1^{er} alinéa) du décret du 20 février 1959 trouve son fondement dans le caractère même de l'allocation spéciale n° 9 et dans les conditions d'attribution prévues par l'article L. 35 bis du Code (article créé par l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 13 décembre 1953 et modifié par le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957).

C'est ainsi notamment que les invalides non considérés comme guéris au sens de l'article D. 9 du Code sont, par définition, exclus du droit à l'allocation spéciale n° 9, car l'indice global de la pension d'invalidité à 100 p. 100 (fondée sur le grade de soldat) augmentée de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 4 et de l'indemnité de soins, soit l'indice 1543, est supérieur au montant de la rémunération garantie par l'article L. 35 bis du Code (rémunération garantie correspondant, selon les cas, à l'indice 1500 ou l'indice 1200 — cf. décret n° 61-443 du 2 mai 1951).

INSTRUCTION
N° 63-107 - B 3
du
26 juillet 1963.

§ B. — *Indemnités de ménagement et de reclassement et de ménagement.*

(Disposition spéciale concernant certains invalides reconnus guéris au sens de l'article D. 9 du Code, dont la rééducation ne peut être tentée ou a subi un échec, mais qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'allocation spéciale n° 9 instituée par l'article L. 35 bis du Code.)

La notion d'interdiction de cumul fixée par l'article 6 (1^{er} alinéa) du décret du 20 février 1959 s'applique également aux indemnités de « ménagement » et de « reclassement et de ménagement » qui, par leur caractère, sont incompatibles avec celui de l'allocation spéciale n° 9 (cf. article L. 35 bis du Code).

Toutefois, certains invalides reconnus guéris au sens de l'article D. 9 du Code pourront se trouver dans les situations ci-après :

- 1° — soit se trouver dans l'impossibilité de tenter une rééducation professionnelle en raison de la gravité et de la nature de leurs infirmités ou de leur âge (cf. article 4 du décret du 20 février 1959 et ci-dessus 2^e Partie, Titre II, Chapitre II, Section II, § A) ;
- 2° — soit ne pas avoir subi avec succès leur stage de rééducation lorsque l'échec ne résulte pas de leur propre volonté (cf. article 5 du décret du 20 février 1959 et ci-dessus 2^e Partie, Titre II, Chapitre II, Section II, § B/2).

Dans chacune de ces situations et ainsi qu'il a déjà été indiqué dans la 2^e partie de la présente instruction, ces invalides pourront, lorsque le droit à l'allocation spéciale n° 9 leur sera reconnu avec une date d'effet située au cours de la période où le droit à l'une ou l'autre (ou à l'une et l'autre) des indemnités de « ménagement » et de « reclassement et de ménagement » leur est ouvert par la constatation de leur guérison, bénéficier *automatiquement* pendant cette période du régime le plus avantageux.

SECTION II. — RÈGLES DE CUMUL AVEC LES ALLOCATIONS SPÉCIALES AUX GRANDS INVALIDES
(MESURE D'OPTION EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES
DE L'ALLOCATION SPÉCIALE AUX GRANDS INVALIDES N° 5 bis)

Il convient d'examiner, d'une part, le cumul de l'indemnité de soins avec les allocations spéciales aux grands invalides (1) et, d'autre part, le cumul des nouvelles indemnités créées par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 avec ces allocations.

§ A. — *Indemnité de soins (cas de cumul et cas d'option).*

- 1° Cumul avec les allocations spéciales aux grands invalides autres que celles attribuées aux bénéficiaires de l'article L. 18 du Code.

Le cumul de l'indemnité de soins et des allocations spéciales aux grands invalides est autorisé, sauf en ce qui concerne les allocations spéciales allouées aux invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du Code (voir 2° ci-après).

Cependant, comme tout bénéficiaire de l'indemnité de soins est titulaire, soit d'une pension de 100 %, soit d'une pension majorée dans les conditions de l'article L. 16 du Code s'il est atteint d'une autre infirmité (ou de plusieurs autres infirmités) en sus de son affection tuberculeuse, cette autorisation de cumul ne s'étend pratiquement *qu'aux allocations spéciales aux grands invalides n° 4 ou 5.*

(1) Allocations autres que l'allocation spéciale n° 9 (voir ci-dessus, section I).

2° Règle d'interdiction de cumul avec les allocations spéciales aux grands invalides n° 5 bis, n° 6 et n° 8 attribuées aux bénéficiaires de l'article L. 18 du Code.
Mesure d'option.

L'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 bis (article L. 31 du Code) est attribuée à tous les bénéficiaires de l'article L. 18 du Code. En revanche, les allocations spéciales n° 6 et n° 8 ne sont accordées qu'aux bénéficiaires de l'allocation n° 5 bis qui répondent aux conditions prévues par l'article L. 32 (allocation n° 6) et par l'article L. 33 bis (allocation n° 8) du Code.

Le cumul de l'indemnité de soins avec l'allocation spéciale n° 5 bis attribuée aux grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du Code (tierce personne) a toujours été interdit.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 20 février 1959 ne fait donc que reprendre, au regard de cette allocation, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 41 (ancien) du Code, mais en les présentant sous la forme d'une option.

Pour les allocations spéciales aux grands invalides n° 6 et n° 8, il s'agit, non d'une interdiction fixée par la loi, mais d'une impossibilité découlant de l'exercice normal de la règle précitée interdisant le cumul de l'indemnité de soins et de l'allocation spéciale n° 5 bis.

En effet, dans tous les cas où, en application de cette règle, l'allocation spéciale n° 5 bis n'est pas attribuée (ou lorsque son paiement est suspendu), l'allocation spéciale n° 6 ou l'allocation spéciale n° 8 (ou conjointement l'allocation n° 6 et l'allocation n° 8) ne peuvent, par voie de conséquence, se cumuler à la fois avec l'allocation n° 5 bis à laquelle elles se rattachent et avec l'indemnité de soins.

Les interdictions de cumul indiquées ci-dessus s'appliquent rigoureusement dans tous les cas où le droit au bénéfice de l'article L. 18 du Code est ouvert par l'infirmité de nature tuberculeuse. Mais pour leur application, deux cas sont à envisager :

a) *Cas des invalides non bénéficiaires de l'article L. 16 du Code, dont le droit au bénéfice de l'article L. 18 du Code est ouvert par l'affection tuberculeuse (infirmité unique).*

Il s'agit des invalides ne présentant pas d'autres infirmités que l'affection tuberculeuse ouvrant droit à la fois au bénéfice de l'indemnité de soins et à celui de l'article L. 18 du Code.

Etant donné que l'indice de pension servant à déterminer le montant de l'allocation spéciale n° 5 bis/a (taux applicable dans les cas de l'espèce) est fixé à 1.373, les invalides se trouvant dans cette situation *peuvent opter* entre les deux éléments suivants :

- 1 — soit le cumul du bénéfice de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 4 et celui de l'indemnité de soins ;
- 2 — soit le bénéfice de la seule allocation spéciale aux grands invalides n° 5 bis/a (1).

b) *Cas des invalides bénéficiaires de l'article L. 16 du Code, dont le droit au bénéfice de l'article L. 18 est justifié, soit par la seule affection tuberculeuse, soit par l'ensemble des infirmités dont il est porteur (affection tuberculeuse associée à d'autres infirmités).*

Il s'agit des grands invalides qui, en sus de leur affection tuberculeuse ouvrant droit à l'indemnité de soins, sont atteints d'une autre infirmité ouvrant droit au bénéfice de l'article L. 16 du Code, mais qui, à elle seule, ne justifie pas le bénéfice de l'article L. 18 du Code.

(1) Premier terme de l'option.....	}	Allocation G. I. n° 4.....	256
		Indemnité de soins.....	916
			1.172
Deuxième terme de l'option.....		Allocation G. I. n° 5 bis/a.....	1.373

INSTRUCTION
N° 63-107-B 3
du
26 juillet 1962.

Dans les cas de l'espèce et conformément aux dispositions appliquées depuis la création, d'une part, de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 6 par l'article 81 de la loi de finances du 30 décembre 1928 (se reporter au Titre IV de l'instruction n° 0353/Ad du 6 février 1929 et aux prescriptions du Chapitre II, article 9, 3°/b de l'instruction interministérielle du 13 octobre 1955), d'autre part, de l'allocation spéciale n° 8 créée par la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 (se reporter à l'instruction n° 0291/CS du 24 juin 1953, Titre I^{er}, Chapitre III, Section III), les invalides remplissant toutes les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité de soins et qui, par ailleurs, bénéficient à la fois de l'article L. 16 et de l'article L. 18 du Code, *peuvent opter* entre les deux éléments suivants :

- 1 — soit le cumul du bénéfice de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 et celui de l'indemnité de soins ;
- 2 — soit le cumul des allocations spéciales n° 5 bis et n° 6 et, le cas échéant, de l'allocation n° 8, sans le bénéfice de l'indemnité de soins.

Remarque. — Dans les cas a et b ci-dessus, si l'invalidé opte pour le deuxième terme de l'option (c'est-à-dire celui qui ne comporte pas l'indemnité de soins), *il ne pourra, en cas de guérison au sens de l'article D. 9 du Code, bénéficier des indemnités de reclassement social (voir ci-dessus 2^e Partie, Titre I^{er}, Chapitre I^{er}, Section II, 2^e condition/a), sauf dans l'hypothèse où depuis la date de son option il n'aura cessé de remplir les conditions prévues au 2° et au 3° de l'article D. 9 du Code.*

3° Mesure dérogatoire autorisant, dans certains cas, le cumul de l'indemnité de soins avec les allocations spéciales aux grands invalides attribuées aux bénéficiaires de l'article L. 18 du Code.

L'instruction interministérielle du 13 octobre 1955 a prévu une mesure dérogatoire à la règle d'interdiction de cumul examinée au 2° ci-dessus. Elle est ainsi conçue :

« Lorsque l'invalidé est atteint d'infirmités autres que la tuberculose et que lesdites infirmités justifient, à elles seules, le bénéfice de l'article L. 18 du Code, le cumul de l'indemnité de soins avec l'allocation aux Grands Invalides n° 5 bis est autorisé » (cf. Chapitre II, article 9, 3°/b de l'instruction précitée du 13 octobre 1955).

Cette mesure, qui reste valable dans le cadre de l'article 6 du décret du 20 février 1959, doit s'appliquer dans tous les cas où les invalides sont atteints — en sus de leur affection tuberculeuse ouvrant droit à l'indemnité de soins — de plusieurs infirmités (ou d'une infirmité) justifiant à *elles seules* le droit au bénéfice de l'article L. 18 du Code.

Elle s'étend également aux allocations spéciales aux grands invalides n° 6 et n° 8.

Les grands invalides se trouvant dans la situation objet de cette mesure dérogatoire ont donc le droit de cumuler :

- a) — soit l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 bis/a, l'allocation spéciale n° 6 et, le cas échéant, l'allocation n° 8 si les conditions requises par l'article L. 33 bis du Code sont remplies ;
- b) — soit l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 bis/b, l'allocation spéciale n° 6 et l'allocation spéciale n° 8 au taux prévu pour les aveugles, amputés de deux membres ou paraplégiques.

§ B. — *Indemnité de ménagement. — Indemnité de reclassement et de ménagement (cas de cumul et cas d'option).*

Aux termes de l'article 6 du décret du 20 février 1959, les règles de cumul des indemnités créées par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 avec les allocations spéciales aux grands invalides sont les mêmes que pour l'indemnité de soins. Elles doivent donc être appliquées dans des conditions analogues à celles indiquées au paragraphe A ci-dessus, qu'il s'agisse de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 bis (1) ou des autres allocations.

Mais, comme les bénéficiaires des indemnités de « ménagement » et de « reclassement et de ménagement » ne présentent, par définition, que des « séquelles de tuberculose », ils peuvent, selon les cas et contrairement à ce qui se produit lorsque les soins sont jugés nécessaires, être titulaires d'une pension fondée sur un pourcentage d'invalidité inférieur, égal ou supérieur à 100 %. En conséquence, ces indemnités se cumulent sans restriction avec les allocations spéciales aux grands invalides ci-après :

- 1 — soit allocations spéciales aux grands invalides n°s 1, 2, 3, 4 ou 5 (article L. 31 du Code),
- 2 — soit allocation spéciale aux grands invalides n° 4 bis (article L. 34 du Code) cumulable avec les allocations spéciales n°s 3 ou 4 lorsque les intéressés ne bénéficient pas des allocations aux grands mutilés.

SECTION III. — RÈGLES DE CUMUL AVEC LES ALLOCATIONS SPÉCIALES AUX GRANDS MUTILÉS PRÉVUES AUX ARTICLES L. 38 ET L. 38 bis DU CODE (MESURE D'OPTION)

En dehors de la mesure de non-cumul relative à l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 bis (voir ci-dessus Section II), le dernier alinéa de l'article 6 du décret du 20 février 1959 reprend en ce qui concerne l'indemnité de soins le principe de l'interdiction de cumul fixée par l'article L. 38 du Code, mais en le présentant sous forme d'une mesure d'option à exercer dans les cas de non-cumul, mesure qui est étendue aux nouvelles indemnités créées par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 35 du Code toujours valables, les règles de cumul fixées par l'article 6 du décret précité doivent s'appliquer selon les prescriptions ci-après.

§ A. — *Possibilité de cumul des indemnités prévues à l'article L. 41 du Code avec les allocations spéciales aux grands mutilés lorsque les invalides pensionnés au titre d'une affection tuberculeuse sont en droit de prétendre à une allocation spéciale de l'espèce au titre d'autres infirmités.*

1° Indemnité de soins.

Le dernier alinéa de l'article R. 35 du Code prévoit une possibilité de cumul en faveur des invalides atteints d'infirmités multiples qui, en sus de l'affection tuberculeuse à caractère évolutif lui ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de soins, sont porteurs d'autres infirmités indemnisées au titre du Code qui, à elles seules, lui donnent le droit de prétendre à une allocation spéciale aux grands mutilés.

Les invalides relevant de cette situation peuvent donc cumuler l'indemnité de soins avec l'allocation spéciale aux grands mutilés (cf. article L. 38 et, le cas échéant, article L. 38 bis du Code). Le montant de cette allocation doit être déter-

(1) La règle fixée par l'article L. 41 (ancien) relativement à l'allocation spéciale n° 5 bis du Code a été appliquée de plano à l'indemnité à demi-taux dans les mêmes conditions que pour l'indemnité de soins.

miné conformément à la règle fixée par l'avant-dernier alinéa de l'article R. 35 précité, c'est-à-dire que les intéressés doivent recevoir l'allocation spéciale la plus avantageuse calculée soit d'après la nature des infirmités non tuberculeuses, soit d'après le pourcentage global de leur invalidité (cf. dispositions toujours valables du paragraphe a de l'article 16 de l'instruction n° 0738/Ad du 17 août 1938).

2° Indemnité de ménagement, indemnité de reclassement et de ménagement.

Dans tous les cas où les bénéficiaires des indemnités de « ménagement » et de « reclassement et de ménagement » peuvent prétendre, au titre d'infirmités autres que les séquelles de leur affection tuberculeuse, à une allocation spéciale aux grands mutilés (cf. article L. 38 et, le cas échéant, article L. 35 bis du Code).

Le montant de cette allocation doit être calculé dans les mêmes conditions que pour les bénéficiaires de l'indemnité de soins (voir 1° ci-dessus).

Remarque. — Les grands invalides relevant du présent paragraphe A, bénéficiaires (ou susceptibles de bénéficier) des indemnités prévues à l'article L. 41 du Code tel qu'il résulte de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui sont atteints d'infirmités autres que l'affection tuberculeuse, susceptibles à elles seules de leur ouvrir droit au bénéfice de l'article L. 18 du Code, ont le droit de cumuler, d'une part, les allocations spéciales aux grands invalides n° 5 bis et, le cas échéant, n° 6 et 8, plus l'allocation spéciale aux grands mutilés (art. L. 38 et, le cas échéant, art. L. 35 bis du Code) avec, d'autre part, soit l'indemnité de soins, soit les indemnités de « ménagement » ou de « reclassement et de ménagement ».

§ B. — *Interdiction de cumul des indemnités prévues à l'article L. 41 du Code avec les allocations spéciales aux grands mutilés, lorsque les invalides, pensionnés pour infirmités multiples, ne peuvent prétendre au bénéfice de ces allocations qu'au titre de leur affection tuberculeuse (cas d'option).*

Dans les situations de l'espèce, l'attribution des allocations spéciales aux grands mutilés doit être soumise à des règles particulières.

Or, ces règles, qui sont fixées aux articles R. 34-2 à R. 34-5, ne pourront recevoir intégralement leur application tant que ne sera pas intervenu le décret modifiant les règles de procédure prévues aux articles R. 34-3 à R. 34-5, afin de les mettre en harmonie avec celles du décret n° 53-1638 du 23 octobre 1953.

En attendant, il convient de se conformer aux prescriptions ci-après appliquées jusqu'à présent en matière d'indemnité de soins (et en matière d'indemnité à demi-taux).

1° Cas des invalides pensionnés à 100 % pour tuberculose, non reconnus guéris au sens de l'article D. 9 du Code (bénéficiaires de l'indemnité de soins).

Selon les errements suivis jusqu'alors, lorsque les invalides remplissent les conditions pour bénéficier de l'allocation spéciale aux grands mutilés au titre de l'affection tuberculeuse à caractère évolutif leur ouvrant également droit au bénéfice de l'indemnité de soins, cette allocation leur est en principe attribuée, mais les titres de paiement y afférents doivent porter une mention aux termes de laquelle « le paiement de l'allocation spéciale aux grands mutilés est suspendu pendant le paiement de l'indemnité de soins aux tuberculeux ».

Le système d'option prévu par l'article 6 du décret du 20 février 1959 ne pourra entrer en vigueur qu'après l'intervention du décret devant modifier les articles R. 34-3 à R. 34-5.

2° Cas des invalides pensionnés à 100 % pour tuberculose, reconnus guéris au sens de l'article D. 9 du Code (bénéficiaires des indemnités de « ménagement » et de « reclassement et de ménagement »).

Les droits à l'allocation spéciale aux grands mutilés ne pourront également être examinés qu'après l'intervention du décret devant modifier les articles R. 34-3 à

R. 34-5 du Code. Les demandes formulées en vue de l'attribution de cette allocation doivent, jusqu'à nouvel ordre, être conservées en instance dans les directions des anciens combattants et victimes de guerre, même lorsque ces demandes concernent des invalides dont la pension, concédée après constatation de la guérison, se fonde sur le pourcentage d'invalidité réelle dûment apprécié par les experts des Centres de réforme.

Etant donné l'impossibilité qu'il y a actuellement de faire jouer le système de l'option prévue par l'article 6 du décret du 20 février 1959, les intéressés bénéficieront pour l'instant, selon leur situation, de l'indemnité de « ménagement » ou de « reclassement et de ménagement » (ou successivement ces deux indemnités).

CHAPITRE II

Autres règles de cumul.

SECTION I. — CUMUL AVEC UN TRAITEMENT, UNE SOLDE OU UN SALAIRE

§ A. — Indemnité de soins.

1° Principe.

Aux termes de l'alinéa 2° de l'article D. 9 du Code, le fait de se livrer à un travail lucratif entraîne la suspension du droit à l'indemnité de soins.

Il résulte de ce cas de suspension qu'il ne peut y avoir cumul de l'indemnité de soins avec un traitement, une solde ou un salaire, sauf dans les situations prévues par le deuxième alinéa de l'article D. 8 du Code (voir 2° ci-après).

2° Dispositions spéciales concernant les militaires et les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques visés au deuxième alinéa de l'article D. 8 du Code.

En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 8 du Code, les militaires, les fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des pays d'Outre-Mer, ainsi que les agents appartenant à d'autres organismes, mais dont le traitement ou le salaire reste à la charge de ces collectivités, lorsqu'ils bénéficient de tout ou partie de leur traitement, salaire ou solde, alors qu'ils sont mis en congé, en non-activité ou en disponibilité pour tuberculose (à caractère évolutif), peuvent recevoir, le cas échéant, une indemnité différentielle destinée à porter au montant de l'indemnité de soins le montant total des émoluments qu'ils perçoivent, abstraction faite des prestations familiales et des avantages familiaux similaires.

Les émoluments ainsi servis par l'Etat ou les collectivités énumérées ci-dessus à ces fonctionnaires civils ou militaires ne peuvent être cumulés intégralement avec l'indemnité de soins, car ils ont le même but que cette indemnité : permettre au bénéficiaire de se soigner sans travailler.

Pour l'application de ces dispositions spéciales, il convient de se reporter à l'instruction interministérielle du 13 octobre 1955 (chap. I, art. 6).

§ B. — Indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement.

Sous le régime de l'indemnité à demi-taux en vigueur jusqu'au 10 février 1959 inclus, les invalides n'ayant droit à l'indemnité de soins qu'à un taux différentiel (cf. art. D. 8 du Code, 2° alinéa) ne recevaient, au titre de l'article D. 15 du Code, que la moitié de ce taux différentiel (cf. instruction du 13 octobre 1955, art. 13, avant-dernier alinéa).

L'esprit et la lettre du décret du 20 février 1959 définissant les conditions d'attribution des nouvelles indemnités créées par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 permettent désormais le cumul de ces indemnités avec un traitement, une solde ou un salaire.

INSTRUCTION
N° 63-107 - B 3
du
26 juillet 1963.

SECTION II. — CUMUL AVEC PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE OU DE L'ASSURANCE
LONGUE MALADIE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

§ A. — *Indemnité de soins.*

Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 13 octobre 1955 (chap. II, art. 9/3°-c), les invalides bénéficiaires de l'indemnité de soins qui, pour une maladie ne leur ouvrant pas droit aux soins gratuits au titre de l'article L. 115 du Code, reçoivent au titre de la Sécurité sociale des prestations en espèces (indemnités journalières de l'assurance maladie) ne peuvent cumuler ces deux avantages.

Toutefois, contrairement à la procédure suivie au regard des bénéficiaires du deuxième alinéa de l'article D. 8 du Code (voir ci-dessus Section I, § A/2°) l'indemnité de soins doit être attribuée dans son intégralité aux intéressés qui en font la demande. *Il appartient aux caisses de Sécurité sociale de faire cesser, le cas échéant, le paiement des prestations précitées concernant les assurés titulaires d'une indemnité de soins* (cf. circulaire n° 0489/A du 25 juillet 1961).

§ B. — *Indemnité de ménagement. — Indemnité de reclassement et de ménagement.*

Par analogie avec les règles adoptées sous le régime de l'indemnité à demi-taux et dans l'éventualité où cette situation pourra se présenter, le cumul des prestations en espèces de l'assurance maladie de la Sécurité sociale est autorisé avec les indemnités de « ménagement » et de « reclassement et de ménagement ».

R. TRIBOULET.

**AVIS DE REDUCTION DU MONTANT
D'UNE INDEMNITE DE RECLASSEMENT ET DE MENAGEMENT**

Le Directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre soussigné fait connaître à Monsieur le Trésorier-Payeur général de que l'indemnité de reclassement et de ménagement inscrite sous le numéro au nom de M.

.....
doit être réduite au montant déterminé par application de l'indice 275 à compter du, date depuis laquelle l'intéressé a été admis à

.....
pour suivre un stage de rééducation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 132 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (application de l'article 5, b, du décret n° 59-329 du 20 février 1959).

A....., le.....

INSTRUCTION
N° 63-107 - B 3
du
26 juillet 1963.

ANNEXE N° 4

.....			
Certificat rectificatif			
établi le			
de l'indemnité n° au nom de			
J O U I S S A N C E	I N D I C E	V A L E U R du point.	M O N T A N T A N N U E L
du au			
du au			
du au			